

G

APPENDICE G

DÉCISIONS

Décision : Participation (5 juillet 2004)

Introduction

Au titre du décret du conseil CP 2004-110, parfois désigné ci-après « mandat », j'ai été chargé de mener une enquête factuelle puis de formuler des recommandations. Selon la première partie de mon mandat, il m'incombe de faire enquête et rapport sur les questions soulevées dans les chapitres 3 et 4 du Rapport de la vérificatrice générale du Canada de novembre 2003 déposé devant la Chambre des communes au sujet du programme de commandites et des activités publicitaires du gouvernement du Canada, notamment :

- i. la création du programme de commandites;
- ii. la sélection d'agences de communications et de publicité;
- iii. la gestion du programme de commandites et des activités publicitaires par les responsables, à tous les niveaux;

- iv. la réception et l'usage, par toute personne ou organisation, de fonds ou de commissions octroyés à l'égard du programme de commandites et des activités publicitaires;
- v. toute autre question directement liée au programme de commandites et aux activités publicitaires que le Commissaire juge utile à l'accomplissement de son mandat.

Cette première partie de mon mandat est désignée « enquête factuelle » dans cette décision.

La deuxième partie de mon mandat concerne la formulation de toute recommandation que je jugerai souhaitable à partir des constatations de l'enquête factuelle dans le but de prévenir le risque de mauvaise gestion des programmes de commandites ou des activités publicitaires à l'avenir, en tenant compte de certaines mesures annoncées par le gouvernement du Canada le 10 février 2004 et exposées en détail dans le décret du conseil. Cette deuxième partie de mon mandat est désignée « recommandations » dans cette décision. Les paragraphes suivants de mon mandat sont pertinents à l'égard de cette décision :

- e. que le commissaire soit autorisé à adopter les procédures et méthodes qui lui paraîtront indiquées pour la conduite de l'enquête et à siéger aux moments et aux endroits au Canada qu'il jugera opportuns;
- f. que le commissaire soit autorisé à donner à la personne qui le convainc qu'elle a un intérêt direct et réel dans l'objet de l'enquête la possibilité, au cours de celle-ci, de témoigner ou d'interroger et de contre-interroger tout témoin, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat, à l'égard de la preuve l'intéressant;

A. Enquête factuelle

Comme je l'ai annoncé le 7 mai 2004, je mènerai l'enquête factuelle au moyen d'audiences durant lesquelles les personnes qui témoigneront, sous serment ou affirmation solennelle, seront interrogées et contre-interrogées. Des documents seront produits, par ces témoins ou d'autres manières. Je recevrai les représentations finales à la conclusion de l'enquête factuelle.

J'ai annoncé dans ma Déclaration préliminaire du 7 mai 2004 les Règles de procédure et de pratique que j'ai l'intention d'appliquer durant l'enquête factuelle, et on peut les consulter sur le site Web de la Commission à www.gomery.ca. Les parties qui souhaitaient proposer des modifications à ces règles avaient été invitées à formuler leurs propositions au plus tard le 31 mai 2004. Après avoir reçu une représentation du procureur du gouvernement du Canada, les articles 17, 39 et 40 des règles proposées ont été modifiés. J'attire l'attention sur d'autres modifications qui ont été apportées aux règles proposées, concernant la définition des expressions « participant général » et « participant restreint ». Désormais, un participant général sera désigné « partie », et un participant restreint sera désigné « intervenant ». Ces changements se trouvent déjà dans la version finale des Règles qui a été publiée sur le site Web de la Commission. Les personnes ou groupes participant à l'Enquête sont invités à consulter régulièrement notre site Web où nous publierons des informations d'ordre pratique et notre calendrier de travail.

B. Recommandations

La formulation des recommandations de la Commission fera suite à l'enquête factuelle et ne sera pas précédée d'autres audiences avec des témoins. La Commission annoncera en temps voulu la procédure qu'elle a l'intention de suivre pour préparer la formulation de ses recommandations.

Principes généraux de participation

Dans sa Déclaration préliminaire, la Commission invitait les personnes intéressées par l'enquête factuelle à demander la qualité de participant au plus tard le 31 mai 2004. J'ai reçu avant cette date 13 requêtes sollicitant la qualité de partie ou d'intervenant. Depuis lors, deux personnes souhaitant aussi participer aux audiences m'ont demandé de proroger le délai fixé pour le dépôt des requêtes. Les 15 demandes ont toutes fait l'objet de présentations orales à Ottawa les 21 et 22 juin 2004. À ce moment-là, j'ai exercé mon pouvoir discrétionnaire d'autoriser les deux personnes ayant formulé une demande tardive à exposer les mérites de leurs demandes respectives. J'ai également reçu une demande tardive d'un citoyen que j'ai rejetée avant les audiences à

la fois parce qu'elle avait été formulée en retard et parce qu'elle ne révélait pas l'existence d'un intérêt suffisant.

Avant d'aborder les mérites de chacune des 15 demandes, il me semble utile de résumer les principes généraux qui ont guidé ma décision.

Je tiens à ce que l'Enquête soit à la fois juste et exhaustive, et je tiens à recueillir et à examiner toutes les informations pertinentes au sujet des questions énoncées dans le mandat.

L'Enquête portera non seulement sur les aspects du programme de commandites et des activités publicitaires du gouvernement décrits dans le Rapport de la vérificatrice générale, mais aussi sur les circonstances ayant entouré la création du programme de commandites, ses origines dans les initiatives gouvernementales antérieures, et les raisons, valides ou non, qui ont amené à l'organiser comme il l'a été. De même, je me pencherai sur les raisons pour lesquelles le programme de commandites et les activités publicitaires du gouvernement ont été gérés comme ils l'ont été. J'ai l'intention d'interpréter largement mon mandat dans le but de bien comprendre dans quelle mesure ces activités gouvernementales ont été mal gérées, si tel a été le cas, et dans quelle mesure les sommes déboursées ont été incorrectement utilisées, si tel a été le cas. C'est seulement ainsi que je pourrai formuler des recommandations intelligentes pour éviter une mauvaise gestion d'activités similaires à l'avenir.

Cela dit, je serai continuellement sensible à l'importance d'achever cette Enquête aussi rapidement que possible, notamment parce que le paragraphe (1) de mon mandat m'invite à faire rapport dans les plus brefs délais. Dans le passé, la crédibilité de certaines enquêtes publiques a souffert de retards excessifs. J'ai l'intention d'agir pour éviter les retards, les répétitions et la présentation de preuves inutiles ou non pertinentes qui ne m'aideraient aucunement à tirer mes conclusions.

La tenue de cette Enquête sera caractérisée par un souci de transparence et d'ouverture. Toutefois, dans la mesure où certains des témoins éventuels font

face à des accusations pénales reliées à l'objet de l'Enquête, il sera donc peut-être nécessaire de recueillir tout ou partie de leur preuve à huis clos ou dans le cadre d'une ordonnance de non-publication afin de protéger leur droit à un procès équitable. La Commission sera peut-être aussi invitée à entendre d'autres témoins à huis clos ou de manière confidentielle pour d'autres raisons. Ces questions seront réglées par la Commission lorsqu'elles se poseront mais je m'efforcerai dans toute la mesure du possible de veiller à ce que le travail de l'Enquête soit accessible au public et aussi ouvert que possible.

Je m'attends à ce que les procureurs de la Commission me prêtent assistance durant l'Enquête en assurant la tenue ordonnée des travaux, et ils auront qualité de partie durant toute l'Enquête. Leur responsabilité première consistera à représenter l'intérêt public, ce qui les obligera à veiller à ce que tous les faits et circonstances susceptibles de toucher l'intérêt public soient portés à mon attention. Les procureurs de la Commission ne représentent aucun intérêt ou point de vue particulier et leur rôle ne sera ni accusatoire ni partisan.

Comme l'indiquent les Règles de procédure et de pratique, il y a deux formes de participation à l'enquête factuelle. En effet, les participants à l'Enquête pourront être :

- i. des **parties**, parce que leurs droits sont directement et réellement touchés par l'enquête factuelle, ou
- ii. des **intervenants**, parce qu'il a été établi qu'ils détiennent des intérêts clairement identifiables et des points de vue utiles par rapport au mandat de la Commission; dans leur cas, j'ai le pouvoir de fixer des conditions spéciales à leur participation.

De plus, toute personne appelée à témoigner pourra être représentée par un avocat durant son témoignage et pourra être interrogée par son propre avocat. Autrement dit, l'avocat d'un témoin aura un droit de participation à l'Enquête dans le cadre du témoignage de son client.

Comme on pourra le constater ci-après, je n'ai pas accordé à certains requérants la forme de participation qu'ils ont sollicitée. Toutefois, si les

circonstances devaient changer durant la tenue de l'Enquête, je serai prêt à revoir leur situation et à modifier éventuellement ma décision. Par exemple, certains participants ayant obtenu la qualité d'intervenant pourront demander la qualité de partie si les circonstances le justifient.

Qu'est-ce qui constitue « un intérêt direct et réel dans l'objet de l'enquête »? Considérant les précédents établis dans des cas comparables, l'intérêt du requérant peut être de protéger un intérêt juridique, dans le sens où le résultat de l'Enquête risque d'affecter son statut juridique ou ses droits de propriété, ou il peut s'agir d'un aspect beaucoup moins concret, comme son bien-être personnel ou sa crainte d'un effet préjudiciable sur sa réputation. Même si une telle crainte s'avère non fondée, elle peut être suffisamment sérieuse et objectivement raisonnable pour justifier que le requérant obtienne la qualité de partie ou d'intervenant à l'Enquête. En revanche, le simple fait qu'une personne soit préoccupée par les questions dont est saisie la Commission ne saurait constituer une raison légitime pour obtenir le droit de participer à l'Enquête si cette préoccupation ne repose pas sur les conséquences éventuelles que pourrait avoir l'Enquête sur ses intérêts personnels. Comme l'indiquait le juge Campbell dans *Range Representative on Administrative Segregation Kingston Penitentiary v. Ontario* (1989) O.J. no 1003, 38 Admin. L.R. 141 (C. div.) à la p. 13, au sujet d'une enquête de coroner :

(TRADUCTION) Une simple préoccupation au sujet des questions examinées dans le cadre de l'enquête, qu'elle soit vive ou réelle, ne suffit pas pour constituer un intérêt direct et réel. La compétence dans l'objet de l'enquête ou dans les questions de fait qui seront abordées ne suffit pas non plus. Il ne suffit pas qu'une personne ait un point de vue utile susceptible d'aider le coroner.

Ce passage est cité avec approbation par M. le juge O'Connor dans sa Décision du 4 mai 2004 concernant la Commission d'enquête sur l'affaire Arar.

Cela dit, il n'est pas possible de dresser une liste exhaustive des facteurs à prendre en considération pour décider que l'intérêt d'un requérant est suffisamment réel et direct par rapport à l'objet de l'enquête. En indiquant

que le Commissaire doit être convaincu que le requérant détient un tel intérêt, mon mandat me laisse une certaine latitude, que je me dois d'exercer judicieusement, pour décider quelles personnes ou quels groupes seront autorisés à participer, et dans quelle mesure.

Décision

A. Qualité de partie

Pour les raisons exposées ci-après, je suis parvenu à la conclusion que les personnes et organismes qui suivent possèdent des droits, privilèges ou intérêts susceptibles d'être touchés par le résultat de l'enquête factuelle. Ils détiennent donc à l'égard de l'Enquête un intérêt suffisamment direct et réel pour justifier l'octroi de la qualité de partie et ils auront donc tous le droit de participer pleinement à l'Enquête pour ce qui concerne les questions touchant leurs intérêts.

1. Procureur général du Canada, représentant le gouvernement du Canada.

Le gouvernement du Canada a géré le programme de commandites. Il a autorisé et payé des subventions et commissions de commandites, et il a également autorisé certaines activités publicitaires, éléments qui constituent l'essence même du Rapport de la vérificatrice générale de novembre 2003 et des préoccupations qui y sont exprimées. Il risque de faire l'objet de critiques s'il y a eu mauvaise gestion ou irrégularités. Le procureur général du Canada ne représente pas seulement le gouvernement du Canada mais aussi les employés et représentants de ce dernier, dont plusieurs seront appelés à témoigner. Ses préoccupations sont sérieuses et il possède l'intérêt requis pour participer pleinement à toutes les étapes de l'Enquête.

2. Société canadienne des postes

Dans son rapport, la vérificatrice générale mentionne spécifiquement deux transactions de cette société d'État qui suscitent chez elle des préoccupations dans le cadre du programme de commandites. Il est probable que les méthodes et procédures de sélection d'agences publicitaires par la Société canadienne des postes seront également examinées durant l'Enquête. La Société doit donc obtenir la qualité de partie pour les phases IA et IB de l'Enquête.

3. Société VIA Rail

Comme la Société canadienne des postes, VIA Rail est une société d'État qui est spécifiquement mentionnée dans le Rapport de la vérificatrice générale et dont il sera question lors de la preuve à être faite durant les phases IA et IB de l'Enquête. Certains de ses employés actuels et passés seront convoqués comme témoins. Elle a donc le droit d'être représentée durant toute l'enquête factuelle et d'y participer pleinement.

4. Le Très honorable Jean Chrétien

M. Chrétien était le premier ministre du Canada durant la période pertinente du programme de commandites. Il affirme avoir joué un rôle unique dans la création du programme. Il n'est pas déraisonnable de considérer, comme le soutient son avocat, qu'il pourrait être directement et réellement touché par les constatations de fait ou les recommandations de l'Enquête. Il sollicite la qualité de partie pour les phases IA et IB. Comme il appert que son intérêt soit direct et réel, il aura le droit d'être représenté durant toute l'enquête factuelle et d'y participer pleinement.

5. L'Honorable Alfonso Gagliano

M. Gagliano a été ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du 11 juin 1997 au 14 janvier 2002, et c'est son ministère qui a supervisé la gestion du programme de commandites durant cette période. Il exerçait également à l'époque d'autres fonctions ministérielles qui pourraient être pertinentes. Il soutient que sa réputation a été entachée par les constatations de la vérificatrice générale dans son rapport. Il détient donc un intérêt direct et réel à l'égard de nombreux aspects de l'enquête factuelle et il aura le droit d'y participer pleinement en qualité de partie.

6. Joseph Charles Guité

M. Guité se décrit dans sa requête comme le haut fonctionnaire qui a été l'acteur central de la gestion du programme de commandites et des activités publicitaires. Il fait maintenant l'objet de poursuites pénales directement reliées aux questions traitées dans le Rapport de la vérificatrice générale. Il sera certainement appelé à témoigner

durant l'Enquête. Sa réputation est en jeu et son intérêt direct à l'égard des questions dont est saisie la Commission est évident et réel.

7. Jean Lafleur

Jusqu'à la vente de son entreprise à Communications Groupdirect Inc. le 1er janvier 2001, M. Lafleur, président de Jean Lafleur Communication Marketing Inc., a participé activement à la transaction et à l'exécution de nombreux contrats de commandite et d'activités publicitaires connexes. Lui-même et/ou son entreprise ont touché des revenus élevés sous forme de commissions et d'autres rémunérations dans le cadre du programme de commandites, et ils font l'objet de commentaires défavorables dans le Rapport de la vérificatrice générale. Son intérêt direct et réel est évident.

8. Jean Pelletier

M. Pelletier a été le chef du Cabinet du premier ministre du Canada du 4 novembre 1993 jusqu'à sa retraite, le 30 juin 2001. Il affirme posséder à ce titre une connaissance directe des circonstances ayant entouré la création du programme de commandites et l'élaboration de ses objectifs, bien qu'il nie toute participation ou connaissance directe au sujet de sa gestion. Certains commentateurs publics ont cependant laissé entendre qu'il aurait été impliqué dans une certaine mesure dans la gestion du programme, ou qu'il aurait au moins connaissance de certaines des questions soulevées dans le Rapport de la vérificatrice générale. M. Pelletier affirme dans sa requête que ces suggestions risquent de nuire à sa réputation de fonctionnaire compétent et honnête. M. Pelletier sollicite la qualité de partie à l'Enquête avant tout pour protéger sa réputation. Son souci est légitime.

9. Ranald Quail

M. Quail a exercé les fonctions de sous-ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada de juillet 1993 au 1er avril 2001. Il occupait le poste le plus élevé au sein de ce ministère durant la période faisant l'objet de l'Enquête. À ce titre, il était au moins nominalement responsable de la bonne gestion du programme de commandites et des activités publicitaires dont traite le Rapport de

la vérificatrice générale. Il détient un intérêt dans la mesure où il veut défendre sa carrière de haut fonctionnaire, notamment sa conduite et ses décisions durant la période faisant l'objet de l'Enquête. Comme l'indique son avocat, sa réputation pourrait fort bien être touchée par les observations et conclusions de la Commission. Pour ces raisons, il a droit à la qualité de partie.

10. Banque de développement du Canada

La Banque de développement du Canada est une société d'État qui a fait l'objet de commentaires défavorables dans le Rapport de la vérificatrice générale. Pour les raisons déjà mentionnées au sujet de la Société canadienne des postes et de la Société VIA Rail, il est légitime qu'elle participe à l'Enquête en qualité de partie.

B. Qualité d'intervenant

La formulation des recommandations de la Commission fera suite à l'enquête factuelle et ne sera pas précédée d'autres audiences avec des témoins. La Commission annoncera en temps voulu la procédure qu'elle a l'intention de suivre pour préparer la formulation de ses recommandations.

1. B.C.P. Ltée

B.C.P. Ltée est une firme de relations publiques qui est mentionnée dans le Rapport de la vérificatrice générale à l'égard d'un contrat de commandite octroyé à Tourisme Canada. Elle sollicite la qualité d'intervenant uniquement pour pouvoir corriger toute inexactitude figurant dans le Rapport ou toute impression erronée pouvant en résulter. Il est légitime de lui octroyer la qualité d'intervenant.

2. Bureau du vérificateur général du Canada

Comme le mandat de la Commission est directement relié au Rapport de la vérificatrice générale, la participation de cette dernière à l'enquête factuelle est essentielle. Elle détient un point de vue utile sur les questions touchant le mandat de la Commission. Lorsque la vérificatrice générale et d'autres représentants de son Bureau seront appelés à témoigner, ils auront le droit d'être représentés par leur avocat, en ayant notamment le droit de réinterroger, et le Bureau aura le droit d'adresser des représentations au Commissaire à la conclusion de l'Enquête.

3. Agent de l'intégrité de la fonction publique

Par décret du conseil du 6 novembre 2001, le Dr. Edward Keyserlingk a été nommé premier Agent de l'intégrité de la fonction publique du Canada, chargé d'agir conformément à la *Politique sur la divulgation interne d'information concernant les actes fautifs au travail* adoptée par le Conseil du Trésor du Canada au titre du paragraphe II(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Son mandat consiste à agir dans les affaires de divulgation interne par des fonctionnaires, de faire enquête sur les allégations d'actes fautifs commis dans la fonction publique, et de protéger contre toutes représailles les fonctionnaires qui font des divulgations de bonne foi. Il sollicite la qualité de partie à l'Enquête dans le but de pouvoir protéger efficacement contre des représailles éventuelles les fonctionnaires qui comparaitront devant la Commission.

Les fonctionnaires ont d'office le droit d'être représentés par un avocat du gouvernement du Canada, à moins qu'ils ne choisissent d'être représentés par un avocat de leur choix, pour leur comparution devant la Commission. Si un fonctionnaire choisit d'être représenté par un avocat du Dr. Keyserlingk, cet avocat aura automatiquement le droit de l'interroger et, de manière générale, d'agir en son nom. Si le fonctionnaire choisit d'être représenté par le procureur général du Canada ou par un autre avocat, son avocat n'aura pas le droit d'intervenir.

Cela dit, de par son mandat, le requérant a le droit d'être présent durant toute l'Enquête en qualité d'intervenant étant donné qu'il pourrait avoir des points de vue utiles à offrir, notamment à la conclusion de l'enquête factuelle.

4. Parti conservateur du Canada

Le Parti conservateur du Canada, comme le Bloc québécois, sollicite la qualité de partie à l'Enquête. Il dit détenir un intérêt direct et réel à l'égard des questions qui feront l'objet de la phase IB de l'Enquête, pour les raisons suivantes :

- i. il souhaite identifier les personnes ou organismes qui ont reçu les fonds versés par le gouvernement, savoir pourquoi ces fonds

ont été versés, et savoir dans quelle mesure l'objectif d'optimisation des ressources du gouvernement du Canada a été atteint;

- ii. il veut déterminer si une influence politique a été exercée dans la distribution des fonds; et
- iii. il souhaite déterminer si les destinataires des fonds ont appliqué des mécanismes suffisants de contrôle externe de gestion et de contrôle financier.

S'il est clair que ces questions sont pertinentes par rapport au mandat de la Commission, et qu'elles constituent même un élément central de l'Enquête, notamment à la phase IB, il n'est pas du tout évident qu'un parti politique et, dans l'espèce, un parti opposé au parti au pouvoir, détienne à l'égard de ces questions un intérêt direct et réel propre autre que ses intérêts partisans. Certes, ces derniers jouent un rôle essentiel dans la sphère politique mais ils ne doivent pas faire partie des travaux de la Commission. Toute irrégularité que pourrait découvrir la Commission pourrait avoir des conséquences d'ordre politique, que ce soit au Parlement ou lors d'une élection, et pourrait donc revêtir une importance politique considérable pour le requérant. Toutefois, la Commission n'a pas à tenir compte de telles conséquences politiques pour rédiger son rapport et formuler ses recommandations.

D'autre part, dans la mesure où les intérêts du requérant ne seraient pas strictement partisans et correspondraient à ceux du public, ils ne seraient pas différents de ceux de n'importe quel citoyen soucieux de comprendre les questions faisant l'objet de l'Enquête.

Je tire donc la conclusion que le requérant ne détient pas un intérêt direct et réel à l'égard des questions dont est saisie la Commission, au sens où cet intérêt est défini dans la jurisprudence qui a été citée devant moi.

Une autre raison milite contre l'octroi de la qualité de partie aux partis politiques. La compétence de la Commission se limite à l'examen de la gestion du programme de commandites et des activités publicitaires du gouvernement et à la recherche de tous les faits

pertinents résultant de tout cas de mauvaise gestion ou d'irrégularité dans le cadre de cette gestion ou de l'usage impropre des fonds déboursés. La mandat de la Commission ne s'étend pas à l'évaluation de la sagesse politique du programme de commandites; il s'agit là d'une question de politique gouvernementale que la Commission n'a pas le mandat d'examiner, même s'il est vrai qu'elle apprendra inévitablement au cours de ses audiences ce qui a amené le gouvernement à créer le programme et à verser des fonds dans le cadre des objectifs qu'il s'efforçait d'atteindre. Si la Commission devait autoriser durant l'Enquête un débat sur la légitimité de ces objectifs, ou sur la validité, du point de vue du public, du programme de commandites et des activités publicitaires du gouvernement, elle s'écarterait de ses objectifs réels et perdrait un temps précieux à examiner des questions qui conviennent d'avantage à l'arène politique. Comme l'indiquait M. le juge Dennis O'Connor dans ses *Décisions en matière de qualité pour agir et de financement* de la Commission d'enquête Walkerton, il n'est généralement pas souhaitable de laisser une enquête publique devenir un débat partisan entre factions politiques opposées; il est préférable de limiter de tels débats à d'autres forums.

J'adopte totalement son raisonnement; au sujet de la requête du Nouveau parti démocratique de l'Ontario demandant qualité pour agir, il dit à la page 80 de son Rapport :

Le groupe du NPDO invoque comme deuxième argument à l'appui de son intérêt le fait qu'il a exigé publiquement la création d'une commission d'enquête. À mon avis, le simple fait qu'un parti politique ou ses membres demandent au gouvernement de créer une commission d'enquête, sans plus, ne lui confère pas, un intérêt au sens du paragraphe 5 (1) de la *Loi*.

Enfin, je ne pense pas que, dans ce cas, je doive user de mon pouvoir discrétionnaire afin d'accorder qualité pour agir au groupe du NPDO. Je me fonde sur deux motifs. Premièrement, les parties auxquelles j'ai accordé qualité pour agir représentent des points de vue suffisamment variés pour me permettre de remplir mon mandat. Dans mes décisions en matière de qualité pour agir, j'ai tenté de faire en sorte

que tous les points de vue soient pleinement représentés, en particulier les points de vue qui, à l'instar de ceux du requérant, ont trait à l'effet des politiques, des pratiques et des procédures gouvernementales. Il est en effet essentiel d'examiner en profondeur l'incidence de ces facteurs sur les événements de Walkerton. Je suis convaincu que ce sera le cas.

Deuxièmement, je ne suis pas enclin à accorder qualité pour agir au groupe du NPDO parce que je pense qu'il n'est généralement pas souhaitable de permettre aux partis politiques d'utiliser les commissions publiques d'enquête pour promouvoir leurs orientations ou leurs politiques. Il y a des tribunes plus appropriées où ceux-ci peuvent le faire. Conscient de ce problème, Me Jacobs, l'avocat du groupe, m'a assuré que cela n'était pas l'intention du groupe du NPDO. J'accepte sans réserve les assurances de Me Jacobs. Néanmoins, le public pourrait voir la participation du requérant comme une politisation partisane de l'enquête, ce que je tiens à éviter dans la mesure du possible.

Enfin, je tiens à souligner que les facteurs à examiner pour accorder qualité pour agir à un parti politique ne sont pas les mêmes que ceux qui s'appliquent à un gouvernement. Les partis politiques n'assument pas les mêmes rôles et responsabilités que les gouvernements. En outre, le NPDO aura, contrairement aux autres requérants, la possibilité de participer au débat sur l'objet de l'enquête en réagissant à mon rapport à l'Assemblée législative.

S'il est vrai que certaines enquêtes publiques ont accordé dans le passé la qualité d'agir à des partis politiques, d'autres l'ont refusée. On peut en conclure que chaque cas doit faire l'objet d'une décision particulière.

En ce qui concerne la Commission actuelle, je conclus qu'il ne serait pas souhaitable d'accorder la qualité de partie aux partis politiques qui, à l'époque des événements dont la Commission est saisie, formaient l'opposition au gouvernement.

Cela dit, j'estime que le requérant représente des intérêts et points de vue clairement identifiables qui sont essentiels pour le mandat de la Commission et que sa participation en qualité d'intervenant

rehausserait le travail de la Commission aux deux phases, IA et IB. Le Parti conservateur du Canada représente un large groupe d'opinion au Canada. Il peut offrir un point de vue utile sur les questions d'administration publique, sur le rôle des titulaires de charges publiques et des parlementaires, et sur le processus employé pour verser les deniers publics. En conséquence, la Commission bénéficierait de sa participation, de son assistance et de ses représentations en qualité d'intervenant.

5. Bloc québécois

La requête du Bloc québécois sera traitée de la même manière que celle du Parti conservateur du Canada, pour les mêmes raisons. Toutefois, à cause d'allégations faites en son nom dans sa requête écrite, et répétées durant l'audience du 22 juin, une remarque supplémentaire s'impose.

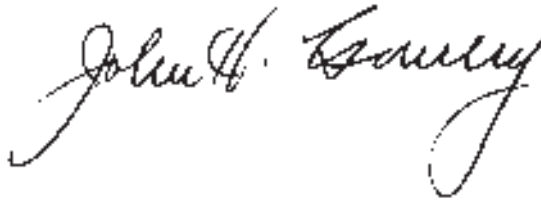
Le Bloc québécois soutient qu'il a un rôle particulier à jouer dans l'Enquête à cause de sa position unique comme parti politique prônant la souveraineté de la province de Québec et son indépendance éventuelle par rapport à la fédération canadienne. Premièrement, il soutient que l'objectif énoncé du programme de commandites était de faire la promotion du fédéralisme au Québec, et que cette promotion visait à fausser le débat politique pour amener de manière déloyale l'électorat québécois à se détourner de l'option politique du Bloc québécois. Deuxièmement, il soutient que des fonds émanant du programme de commandites et des activités publicitaires du gouvernement ont été détournés dans les caisses électorales du Parti libéral du Canada, au détriment du Bloc québécois; toutefois, cette allégation ne figure pas dans le Rapport de la vérificatrice générale.

Le requérant sollicite le droit de faire de la preuve à l'égard de ces allégations durant les audiences de la Commission.

Je perçois ici deux raisons conceptuellement distinctes. La question de savoir si des deniers publics auraient dû servir à promouvoir le fédéralisme au Québec est une question d'ordre politique dont il convient de traiter dans l'arène politique. Comme je l'ai déjà dit, elle ne fait pas partie du mandat de la Commission. Cette raison n'est donc pas valide pour accorder la qualité de partie au Bloc québécois.

En revanche, les allégations concernant le détournement de fonds publics dans les caisses d'un parti politique donné relèvent clairement du mandat de la Commission. Il n'est cependant pas nécessaire d'octroyer la qualité de partie au Bloc québécois pour que la Commission agisse à l'égard de toute preuve éventuelle à ce sujet.

En conséquence, la requête du Bloc québécois sollicitant la qualité de partie est rejetée. Par contre, pour les raisons mentionnées à l'égard de la requête du Parti conservateur, le Bloc québécois se voit octroyer la qualité d'intervenant.

A handwritten signature in black ink, reading "John H. Gomery". The signature is written in a cursive style with a large, sweeping flourish at the end of the name.

John H. Gomery, commissaire

5 juillet 2004

Décision : Aide financière (19 juillet 2004)

Au titre du décret du conseil du 19 février 2004, je suis autorisé à recommander l'octroi d'une aide financière aux participants à l'Enquête. Le paragraphe pertinent est le suivant :

- (h) que, à l'égard de l'enquête faite au titre de l'alinéa (a), le commissaire soit autorisé à recommander, en conformité avec les directives approuvées en matière de rémunération, de remboursement et de taxation des frais, l'indemnisation de toute partie à qui on a donné la possibilité de se faire entendre à l'enquête, dans la mesure de son intérêt, s'il est d'avis qu'elle ne pourrait pas y participer sans cette indemnisation;

Le Conseil du Trésor a approuvé des lignes directrices en matière d'aide financière que l'on peut consulter sur le site Web de la Commission.

En outre, les Règles de pratique et de procédure adoptées par la Commission contiennent les critères établis pour être admissible à une recommandation de financement. Il s'agit de la règle II, qui se lit comme suit :

Pour être admissible à une recommandation de financement, une partie devra :

- a. démontrer qu'elle ne pourrait participer à l'Enquête sans une aide financière et qu'elle n'a pas accès à une autre source de financement;
- b. présenter un plan décrivant de manière satisfaisante comment elle entend utiliser les fonds octroyés et en rendre compte;
- c. démontrer au sujet de l'Enquête un intérêt et une proposition de participation suffisants; et
- d. établir qu'elle possède une expertise ou une expérience particulière par rapport au mandat de la Commission.

Sur les 15 personnes et organismes ayant obtenu la qualité de partie ou d'intervenant aux phases IA et IB de l'Enquête, trois ont formulé une demande de financement ou, pour être plus exact, une demande de recommandation d'aide financière étant donné qu'il est clairement indiqué dans le décret du conseil que mon seul pouvoir en la matière est de faire des recommandations.

Les trois requérants sont M. Joseph Charles Guité, le Parti conservateur du Canada et le Bloc québécois.

Joseph Charles Guité

M. Guité affirme dans sa demande qu'il a déjà dû assumer des dépenses élevées pour assurer sa représentation juridique devant le Comité des comptes publics de la Chambre des communes ainsi que devant les tribunaux où il doit répondre d'accusations concernant directement le rôle qu'il a joué dans la gestion du programme de commandites. Sa participation à l'Enquête en qualité de partie l'obligera à assumer d'autres frais juridiques. En qualité d'ancien fonctionnaire, il reconnaît qu'une partie des honoraires de l'avocat personnel qui l'a accompagné lors de sa comparution devant le Comité des comptes publics ont été payés par le gouvernement en vertu de la *Politique du Conseil du Trésor sur l'indemnisation des fonctionnaires de l'État et sur la prestation de services juridiques à ces derniers* (« Politique du Conseil du Trésor »), mais il ajoute dans sa demande que Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ne lui a pas encore confirmé que cette politique s'appliquera aux services de ses avocats devant l'Enquête.

M. Guité précise dans sa demande qu'il doit assumer des frais juridiques considérables dans sa défense contre les accusations criminelles qui ont été portées à son endroit mais ce facteur n'est pas pertinent dans le contexte actuel.

En ce qui concerne sa situation financière et son aptitude à participer à l'Enquête sans une aide financière du gouvernement, M. Guité soutient, de manière assez laconique, qu'une « partie considérable de mes biens liquides, si ce n'est la totalité, est consacrée aux services de l'avocat qui me représente au sujet des accusations criminelles devant la Cour de justice supérieure du Québec » et que « ma situation personnelle et financière est telle que je n'ai pas les ressources financières nécessaires pour retenir les services d'un avocat afin de défendre mes intérêts » devant l'Enquête. Il eût été souhaitable que M. Guité me donne une description plus détaillée de « sa situation personnelle et financière » pour me permettre de juger s'il est ou non en mesure de payer son avocat.

Quoi qu'il en soit, il est presque certain que ses frais juridiques devant l'Enquête seront couverts en vertu de la politique du Conseil du Trésor, comme ils l'ont été lors de sa comparution devant le Comité des comptes publics. Si tel n'est pas le cas, pour quelque raison que ce soit, je recommande que ses dépenses soient réglées conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor.

Parti conservateur du Canada

Le Parti conservateur du Canada a obtenu la qualité d'intervenant devant l'Enquête. Il affirme dans sa demande de recommandation d'aide financière que ses revenus sont limités et se composent d'une allocation versée au titre des articles 435.01 et 435.02 de la *Loi électorale du Canada*, et de dons de ses partisans. En vertu de modifications récemment apportées à la *Loi électorale du Canada* et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ces dons sont aujourd'hui limités à un maximum de 5 000 \$ par an et par personne, les dons ou contributions d'entreprises ou de syndicats étant interdits. Le Parti conservateur du Canada affirme par ailleurs dans sa demande que son budget est entièrement consacré au financement des dépenses qu'il assume pour gérer ses activités nationales et pour appuyer les dépenses électorales de ses candidats. Dans son budget de 2004, il n'avait rien prévu pour financer sa participation à l'Enquête qui a été mise sur pied après le début de l'année. En vertu de la *Loi électorale du Canada*, il ne recevra pas d'autre allocation avant janvier 2005. Il ajoute que les dons de ses partisans ont tendance à baisser après une élection.

La demande du Parti conservateur du Canada ne précise pas la somme qui lui a été versée à même les deniers publics en 2004 mais il semble, d'après un communiqué de presse du 11 décembre 2003 publié par le directeur général des Élections du Canada, constituant l'annexe A, que le Parti a reçu 8 476 872,25 \$ au début de 2004. Cette somme est susceptible de changer en fonction du nombre de votes valides exprimés en faveur du parti lors de la 38e élection générale, qui s'est tenue le 28 juin 2004, mais elle ne devrait pas changer sensiblement ensuite. En conséquence, à partir de janvier 2005, le Parti conservateur aura droit à des allocations trimestrielles de 2 millions de dollars chacune.

Nonobstant ces ressources considérables, il affirme qu'il ne pourrait participer à l'Enquête sans une aide financière car son budget est entièrement consacré à ses activités politiques régulières. Il ne sollicite une aide financière que dans la mesure nécessaire à une participation limitée à l'Enquête, qu'il décrit en détail dans sa demande. Il soutient qu'il ne pourra participer à l'Enquête en qualité d'intervenant sans cette aide financière.

Cette situation m'a amené à me demander s'il serait raisonnable et légitime d'obliger un parti politique à utiliser, pour financer sa représentation juridique devant une commission d'enquête, les fonds qui lui sont attribués au titre des articles 435.01 et 435.02 de la *Loi électorale du Canada*. Après mûre réflexion, je suis parvenu à la conclusion que je ne dois pas imposer une telle charge au requérant.

Comme son titre l'indique, l'objet fondamental de la *Loi électorale du Canada* est de régir les élections. On peut en conclure que les modifications récemment apportées à cette *Loi* pour assurer le financement public des partis politiques sont destinées à faire en sorte que les deniers publics ainsi consentis servent avant tout aux partis politiques à promouvoir les chances de succès de leurs candidats lors des élections générales. On peut aussi penser que le législateur n'a pas prévu que ces sommes serviraient à des fins non électorales et non politiques, comme la participation au travail d'une commission d'enquête.

La Commission a l'intention de demander au Parti conservateur du Canada d'éviter de faire toute promotion de ses objectifs politiques dans ses représentations devant l'Enquête, ce qui ressort clairement de la Décision relative aux demandes de participation. Il serait donc contradictoire et injuste de l'obliger à utiliser ses ressources financières, qui émanent de la *Loi électorale du Canada* et sont normalement destinées à des fins politiques, pour payer les honoraires de ses avocats dans le cadre de leurs services reliés au travail de l'Enquête.

C'est cette contradiction qui m'a convaincu d'exercer mon pouvoir discrétionnaire de recommander l'octroi d'une aide financière limitée au requérant, en suivant généralement mais pas complètement son Plan

d'utilisation et de reddition de comptes, qui fait partie de sa demande et constitue l'annexe B. En conséquence, je recommande :

- a. l'octroi d'une aide financière pour un avocat assistant et un avocat principal devant travailler séparément, la majeure partie du travail devant être exécutée par l'avocat assistant, sous la supervision de l'avocat principal qui prendra les décisions et fera les représentations finales devant l'Enquête;
- b. l'octroi d'une aide financière pour la préparation à l'audience, jusqu'à un maximum de 40 heures de travail pour chaque avocat, et pour la communication de suggestions de temps à autre aux procureurs de la Commission et aux représentants concernés, jusqu'à un maximum de 40 heures de travail pour l'avocat principal;
- c. l'octroi d'une aide financière pour l'analyse des transcriptions quotidiennes et des documents, jusqu'à un maximum de trois heures par jour pour l'avocat assistant et d'une heure par jour pour l'avocat principal;
- d. l'octroi d'une aide financière pour les frais généraux et les dépenses de voyage nécessaires, étant bien entendu que, dans la plupart des cas, les avocats du requérant n'auront pas à payer pour obtenir copie de documents ou de transcriptions et n'auront pas à voyager à Ottawa ou à Montréal pour prendre connaissance des pièces déposées;
- e. l'octroi d'une aide financière pour la préparation et la présentation des représentations de conclusion, jusqu'à un maximum de 30 heures pour chaque avocat.

Je serai prêt à revoir éventuellement ces recommandations si les circonstances le justifient, sur demande.

Bloc québécois

En ce qui concerne le Bloc québécois, il dit dans sa demande avoir l'intention de participer activement à l'Enquête. Par exemple, il se propose d'y faire assister un avocat en permanence, alors que le Parti conservateur serait satisfait de pouvoir prendre connaissance des transcriptions quotidiennes et n'envisage pas de faire suivre les audiences en permanence par l'un de ses avocats. Le

Bloc québécois ne m'a pas convaincu qu'il a besoin d'être présent en permanence lors de l'audition des témoins.

En ce qui concerne ses ressources financières, le Bloc québécois n'a pas fait beaucoup d'efforts dans sa demande pour décrire sa situation en détail. Il affirme seulement que ses ressources financières sont consacrées à ses activités politiques régulières et qu'il n'avait pris aucune disposition pour couvrir des dépenses exceptionnelles comme celles reliées à l'Enquête.

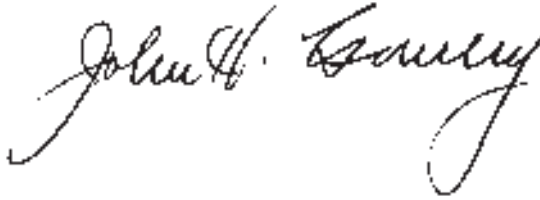
Dans sa demande d'aide financière, il ne mentionne pas les allocations qui lui ont été attribuées et qui le lui seront à la suite des récentes modifications apportées à la *électorale du Canada*. Selon l'annexe A, il a reçu 2 411 022,25 \$ en 2004, et l'on peut penser qu'il a également reçu des dons de ses propres partisans. À la suite de son récent succès électoral, il touchera à l'avenir une indemnité plus élevée qu'en 2004.

Cela dit, il soutient aux paragraphes 7 et 8 de sa demande que :

7. Les ressources financières dont dispose le Bloc Québécois ne permettent donc pas de couvrir des dépenses liées à de quelconques activités extraordinaires telle qu'une participation à une commission d'enquête. Aucune somme n'a donc été prévue et n'est disponible pour ce faire.
8. Dans les circonstances, il est clair que le Bloc Québécois est et sera incapable d'acquitter les sommes nécessaires à sa participation à la Commission d'enquête. Il n'est d'ailleurs pas en mesure d'obtenir de tels fonds, dont la somme est considérable, par d'autres sources de financement. L'assistance financière fournie par le gouvernement est donc essentielle à sa présence dans le cadre de l'enquête factuelle et des représentations finales qui suivent celle-ci.

Les arguments et facteurs qui m'ont amené à conclure que le Parti conservateur du Canada mérite une aide publique pour financer les services de ses avocats à l'égard du travail de la Commission m'amènent à conclure que le Bloc québécois mérite lui aussi une recommandation d'aide financière. Toutefois, je ne suis pas convaincu qu'il mérite une aide financière plus élevée que celle

que j'ai recommandée pour le Parti conservateur. En conséquence, j'invoque mon pouvoir discrétionnaire pour recommander l'octroi d'une aide financière au Bloc québécois, mais seulement dans la même mesure que pour le Parti conservateur du Canada. Si le Bloc québécois choisit de faire participer plus activement ses avocats aux travaux de l'Enquête, il devra financer lui-même les frais juridiques additionnels qui en résulteront.

A handwritten signature in black ink, reading "John H. Gomery". The signature is written in a cursive style with a large, sweeping 'G' at the end.

John H. Gomery, commissaire

19 juillet 2004

Décision supplémentaire : Aide financière (26 octobre 2004)

Introduction

Dans ma décision du 19 juillet 2004, je recommandais l'octroi de fonds publics au Parti conservateur du Canada et au Bloc Québécois qui ont le statut d'intervenants devant la Commission. Comme je l'indiquais alors, ils ont droit au paiement des honoraires de leurs avocats limités à trois heures par jour pour un avocat assistant et d'une heure par jour pour un avocat principal, avec des montants additionnels pour la préparation préalable aux audiences, les représentations durant les audiences et les représentations finales. J'avais ajouté que je serais prêt à revoir éventuellement ces recommandations, sur demande, si les circonstances le justifiaient.

Le Parti conservateur et le Bloc Québécois demandent maintenant tous deux une recommandation d'accroissement de l'aide financière qui leur est consentie. En même temps, le Parti libéral du Canada, qui a obtenu le statut d'intervenant le 13 septembre 2004, demande pour la première fois l'octroi d'une aide financière. Les trois demandes ont été présentées le 20 octobre 2004 et je les ai prises en délibéré. La décision d'aujourd'hui porte sur les trois demandes.

Analyse

La demande du Parti libéral du Canada indique que celui-ci tient pour acquis qu'il a droit au minimum à la même recommandation de financement que les deux autres partis politiques. À première vue, cela semble raisonnable, sauf que le Parti libéral du Canada est entré en scène tardivement, alors que l'audition des témoins avait déjà commencé, ce qui réduit son besoin d'une aide équivalente pour sa préparation préalable aux audiences. De plus, je n'ai pas l'intention de recommander l'octroi d'une aide financière rétroactive, ce qui signifie que le Parti libéral aura droit à une aide financière pour les services de ses avocats à compter de la date de sa demande seulement; s'il a dû assumer des frais juridiques quelconques avant cette date, il devra les financer lui-même.

Les trois requérants soutiennent que les sommes que je leur ai accordées dans ma première décision sont insuffisantes pour leur permettre de participer à

L'Enquête aussi pleinement qu'ils le souhaitent et pour s'acquitter de leurs responsabilités, telles qu'ils les conçoivent. Ils évoquent la documentation volumineuse qui leur a été communiquée et qui continue de l'être à mesure que les audiences avancent, documentation dont l'analyse attentive prend beaucoup de temps. Ils invoquent par ailleurs la difficulté qu'ils rencontrent à lire et à analyser la transcription quotidienne des audiences lorsque les témoins font référence à des documents qu'ils n'ont pas nécessairement sous la main, et le fait qu'il leur est impossible de suggérer des questions de manière opportune aux procureurs de la Commission afin qu'ils les posent aux témoins.

À ce sujet, il y a manifestement un malentendu quant au rôle de ces intervenants. Bien que l'article 8 des Règles de procédure et de pratique mentionne « la possibilité de proposer aux avocats de la Commission d'interroger un témoin sur certains points précis ou, à défaut, celle de demander l'autorisation d'interroger le témoin sur ces points », cette possibilité relève du pouvoir discrétionnaire de la Commission. Il aurait dû être évident aux parties concernées, puisque l'on n'envisageait pas qu'elles seraient présentes durant les audiences mais limiteraient leur participation à l'examen des transcriptions quotidiennes, qu'elles n'auraient pas la possibilité, à toutes fins pratiques, de suggérer des questions sur les détails des déclarations faites par les témoins, qui auraient généralement fini de témoigner avant que ces suggestions puissent être communiquées. Autrement dit, le temps consacré à la formulation de telles questions serait du temps perdu et inutile. Les intervenants devraient plutôt s'intéresser à la suggestion de thèmes d'enquête correspondant à leur position particulière de titulaires de charges publiques ou de parlementaires.

De manière générale, il me semble, à la lumière des demandes écrites et des représentations orales des avocats de ces trois requérants, qu'ils ont dans l'ensemble méjugé la portée de leur participation à l'Enquête et de ce que la Commission en attend.

Le 5 juillet 2004, quand le Parti conservateur du Canada et le Bloc Québécois se sont vu accorder le statut d'intervenants durant l'Enquête, j'ai bien pris soin d'expliquer que cela ne leur donnait pas un droit de pleine participation

à cause du danger que cela n'introduise dans les travaux de la Commission un élément de partisanerie politique qu'il est préférable de circonscrire à une autre tribune. Avec l'entrée en scène du Parti libéral du Canada, ce facteur est encore plus pertinent. Les seules raisons pour lesquelles ces partis politiques se sont vu accorder le statut d'intervenants durant l'Enquête sont celles exprimées dans le passage suivant de la décision, concernant le Parti conservateur :

Le Parti conservateur du Canada représente un important groupe d'opinion au Canada. Il peut offrir un point de vue utile sur les questions d'administration publique, sur le rôle des titulaires de charges publiques et des parlementaires, et sur le processus employé pour verser les deniers publics. En conséquence, la Commission bénéficierait de sa participation, de son assistance et de ses représentations en qualité d'intervenant.

Le même raisonnement vaut pour le Bloc Québécois et le Parti libéral du Canada.

Pour aider la Commission dans son travail, il ne me semble pas nécessaire que les intervenants analysent les transcriptions quotidiennes avec autant d'attention que doit le faire un avocat chargé de défendre les intérêts de son client. Les trois requérants n'ont pas d'intérêts propres à défendre dans cette Enquête. Si tant est qu'ils en ont, ceux-ci ne concernent pas tant leurs avocats que le grand public. Ils n'ont à examiner les transcriptions que dans le contexte des représentations qu'ils feront de temps à autre, mais surtout à la fin de l'Enquête.

Pour ce qui est de la documentation, les seuls documents dont devraient tenir compte les avocats des intervenants sont ceux qui font partie du dossier officiel de la Commission car ce sont les seuls dont je tiendrai compte pour tirer mes conclusions et formuler mes recommandations. Les autres documents transmis aux autres participants peuvent revêtir un certain intérêt pour ces derniers, parce qu'ils sont chargés de défendre les intérêts de leurs clients respectifs, mais les intervenants, qui ne représentent pas des clients détenant des intérêts directs et substantiels pouvant être touchés par l'Enquête, peuvent s'en désintéresser sans aucune crainte.

Je ne suis pas convaincu que les avocats des intervenants aient besoin d'une aide financière plus élevée que celle qui a déjà été recommandée à leur intention. Il est vrai que résumer les transcriptions quotidiennes prendra

probablement parfois plus que les trois heures par jour envisagées mais, dans d'autres cas, moins que ces trois heures. Il appartient aux avocats de chercher d'autres méthodes pour faciliter leur travail, afin d'économiser le plus possible les deniers publics. Il convient de minimiser le fardeau de la Commission sur le trésor public.

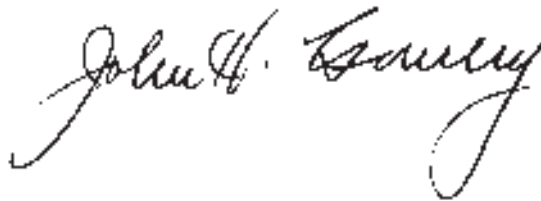
Je n'ignore pas que l'un ou l'autre des requérants jugera peut-être nécessaire à l'avenir de demander le statut de partie à l'Enquête. Si une telle demande était justifiée, cette partie aurait alors le droit de demander une révision de ma recommandation en matière de financement.

Décision

Les requêtes du Parti conservateur du Canada et du Bloc Québécois concernant une modification de ma décision du 19 juillet 2004 sur l'aide financière recommandée sont rejetées.

La requête du Parti libéral du Canada concernant l'octroi d'une aide financière est acceptée avec les modalités suivantes :

Je recommande qu'une aide financière limitée soit accordée aux avocats du Parti libéral du Canada aux mêmes conditions que celle recommandée pour le Parti conservateur du Canada dans ma décision du 19 juillet 2004, sauf dans la mesure où l'aide relative à la préparation préalable à l'Enquête devrait être limitée à 20 heures de travail pour chaque avocat et où aucune aide ne devrait être consentie pour des services rendus avant le 20 octobre 2004.



John H. Gomery, commissaire

26 octobre 2004

Décision supplémentaire : Aide financière du Parti Libéral du Canada et du Parti Libéral du Canada (Québec) (4 avril 2005)

Le Parti libéral du Canada et le Parti libéral du Canada (Québec) — (appelés collectivement le Parti libéral) — ont présenté une demande écrite le 4 avril 2005, suivie d'une présentation orale le même jour, pour obtenir un changement de statut, d'intervenant à partie. Leur requête comprenait également une demande de financement conforme aux lignes directrices du Conseil du trésor, selon le même principe que pour les autres partis ayant obtenu le statut de parties à l'Enquête.

Le Commissaire a rendu une décision en faveur du Parti libéral du Canada et du Parti libéral du Canada (Québec) et il recommande au Conseil du trésor de modifier comme suit la décision antérieure du 20 octobre 2004 :

Changement du paragraphe a) qui devient :

- a. l'octroi d'une aide financière pour un avocat assistant et un avocat principal; l'avocat assistant travaillera sous la supervision de l'avocat principal qui prendra les décisions et fera les représentations finales devant l'Enquête;

Pas de changement au paragraphe b) qui reste comme suit :

- b. l'octroi d'une aide financière pour la préparation à l'audience, jusqu'à un maximum de 20 heures de travail pour chaque avocat, et pour la communication de suggestions de temps à autre aux procureurs de la Commission et aux représentants concernés, jusqu'à un maximum de 40 heures de travail pour l'avocat principal;

Changement du paragraphe c) qui devient :

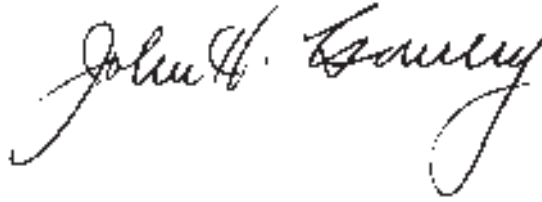
- c. d'avocat sera financé jusqu'à un maximum de 10 heures par jour pour la préparation et l'assistance aux audiences; le Demandeur ne sera remboursé que pour la présence d'un avocat pour chaque journée d'audience;

Changement du paragraphe d) qui devient :

- d. l'octroi d'une aide financière pour les dépenses et frais de déplacement nécessaires;

Pas de changement au paragraphe e) qui reste comme suit :

- e. l'octroi d'une aide financière pour la préparation et la présentation des représentations de conclusion, jusqu'à un maximum de 30 heures pour chaque avocat. .

A handwritten signature in black ink, reading "John H. Gomery". The signature is written in a cursive style with a large, sweeping 'G' at the end.

John H. Gomery, commissaire

4 avril 2005

Décision supplémentaire : Aide financière du Bloc Québécois (6 avril 2005)

Le 5 avril 2005, le Bloc Québécois a présenté une demande écrite pour obtenir :

- I. un changement de statut, d'intervenant à partie ; et
- II. un financement additionnel en conséquence.

Le Commissaire a rejeté la requête concernant le changement de statut d'intervenant à partie. Toutefois, il recommande au Conseil du trésor de modifier la décision antérieure du 19 juillet 2004 de la manière suivante, à compter du 6 avril 2005 :

Changement du paragraphe a) qui devient :

- a. l'octroi d'une aide financière pour un avocat assistant et un avocat principal; l'avocat assistant travaillera sous la supervision de l'avocat principal qui prendra les décisions et fera les représentations finales devant l'Enquête;

Pas de changement au paragraphe b) qui reste comme suit :

- b. l'octroi d'une aide financière pour la préparation à l'audience, jusqu'à un maximum de 40 heures de travail pour chaque avocat, et pour la communication de suggestions de temps à autre aux procureurs de la Commission et aux représentants concernés, jusqu'à un maximum de 40 heures de travail pour l'avocat principal;

Changement du paragraphe c) qui devient :

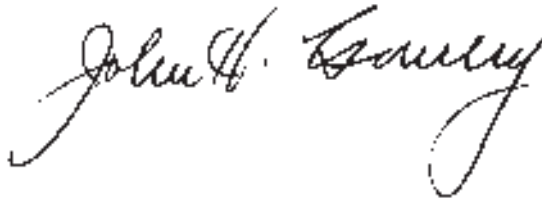
- c. l'octroi d'une aide financière pour l'analyse des transcriptions quotidiennes et des documents, jusqu'à un maximum de trois heures par jour pour l'avocat assistant et d'une heure par jour pour l'avocat principal; sinon, l'octroi d'une aide financière pour un avocat pour la préparation et l'assistance aux audiences jusqu'à un maximum de 8 heures par jour.

Changement du paragraphe d) qui devient :

- d. l'octroi d'une aide financière pour les dépenses et frais de déplacement nécessaires;

Pas de changement au paragraphe e) qui reste comme suit :

- e. l'octroi d'une aide financière pour la préparation et la présentation des représentations de conclusion, jusqu'à un maximum de 30 heures pour chaque avocat.

A handwritten signature in black ink, reading "John H. Gomery". The signature is written in a cursive style with a large, sweeping flourish at the end of the name.

John H. Gomery, commissaire

6 avril 2005

Décision supplémentaire : Aide financière du Parti conservateur du Canada (6 avril 2005)

Le Parti conservateur du Canada a présenté une demande écrite le 6 avril 2005, suivie d'une présentation orale le 7 avril 2005, et une nouvelle demande le 12 avril 2005, pour :

- I. obtenir un financement additionnel pour permettre à son avocat d'assister aux audiences de la Commission; et
- II. permettre à son avocat d'assister à l'occasion aux audiences se tenant à la Place Guy Favreau à Montréal par téléconférence, vidéoconférence ou autre technologie similaire.

Le commissaire a rendu une décision en faveur du Parti conservateur et il recommande au Conseil du trésor de modifier comme suit la décision antérieure du 19 juillet 2004, à compter du 6 avril 2005 :

Changement du paragraphe a) qui devient :

- a. l'octroi d'une aide financière pour un avocat assistant et un avocat principal; l'avocat assistant travaillera sous la supervision de l'avocat principal qui exécutera la majeure partie du travail, prendra les décisions et fera les représentations finales devant l'Enquête;

Pas de changement au paragraphe b) qui reste comme suit :

- b. l'octroi d'une aide financière pour la préparation à l'audience, jusqu'à un maximum de 40 heures de travail pour chaque avocat, et pour la communication de suggestions de temps à autre aux procureurs de la Commission et aux représentants concernés, jusqu'à un maximum de 40 heures de travail pour l'avocat principal;

Changement du paragraphe c) qui devient :

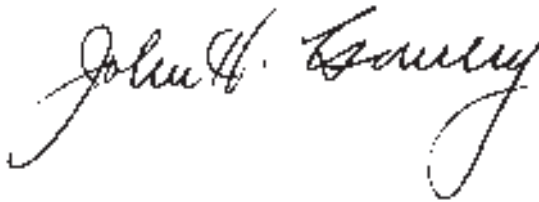
- c. l'octroi d'une aide financière pour l'analyse des transcriptions quotidiennes et des documents, jusqu'à un maximum de trois heures par jour pour l'avocat assistant et d'une heure par jour pour l'avocat principal; sinon, l'octroi d'une aide financière pour un avocat pour la préparation et l'assistance aux audiences en personne, ou par téléconférence, vidéoconférence ou autre technologie similaire, jusqu'à un maximum de 8 heures par jour.

Changement du paragraphe d) qui devient :

- d. l'octroi d'une aide financière pour les dépenses et frais de déplacement nécessaires;

Pas de changement au paragraphe e) qui reste comme suit :

- e. l'octroi d'une aide financière pour la préparation et la présentation des représentations de conclusion, jusqu'à un maximum de 30 heures pour chaque avocat.

A handwritten signature in black ink, reading "John H. Gomery". The signature is written in a cursive, flowing style with a large, sweeping tail on the letter "y".

John H. Gomery, commissaire

6 avril 2005

Décision : Audience à huis clos (M. Joseph Charles Guité) (28 octobre 2004)

Cette décision concerne la demande formulée par Joseph Charles Guité pour qu'il puisse témoigner à huis clos ou, subsidiairement, que son témoignage soit interdit de publication ou, encore subsidiairement, que sa comparution soit reportée après la tenue de son procès pénal. M. Guité craint que la publicité qui entourera sa comparution devant la Commission, prévue dans les deux prochaines semaines, ne lui permette pas d'obtenir un procès équitable sur les accusations pénales dont il fait l'objet. Il dit s'attendre à ce que son procès, devant juge et jury, se tienne à Montréal aux assises de janvier, soit dans les deux à trois prochains mois.

Il y a trois facteurs à prendre en considération pour rendre une décision sur cette demande, facteurs qui n'existent normalement pas quand un témoin demande une ordonnance de non-publication ou une autre mesure similaire.

Premièrement, la Commission mène une enquête publique sur des questions d'intérêt national et il est particulièrement important que la population canadienne puisse suivre ses travaux et lire les rapports de presse concernant les témoignages recueillis, à moins de raisons particulièrement convaincantes de ne pas en autoriser le libre accès. Comme l'enquête est publique, il est plus important de ne pas limiter l'accès des médias à ses travaux que s'il s'agissait d'une enquête menée par un coroner, par exemple.

Deuxièmement, les procureurs de la Commission se sont engagés à ne pas recueillir de preuve sur les contrats qui font l'objet des charges pénales portées contre M. Guité. En conséquence, lorsqu'il comparaitra devant la Commission, M. Guité ne sera pas tenu de dire quoi que ce soit qui puisse l'incriminer et prédisposer éventuellement un jury à le trouver coupable.

Troisièmement, M. Guité a déjà longuement témoigné devant le Comité des comptes publics de la Chambre des communes. On peut donc penser que l'impact ou la valeur choc de son témoignage devant la Commission seront amoindris. Ses déclarations ont déjà reçu une certaine publicité et, si celle-ci devait affecter la possibilité de constituer un jury impartial pour le juger, le mal est déjà fait et ne saurait être sensiblement aggravé par la répétition de ce témoignage.

Cela dit, on peut s'attendre à ce que la comparution de M. Guité devant la Commission fasse l'objet d'une intense couverture médiatique. Bon nombre de jurés potentiels auront déjà entendu parler de M. Guité et de son rôle dans la gestion du programme des commandites et des activités publicitaires du gouvernement suite à sa comparution devant la Commission. La question qui se pose à cet égard est la suivante : a-t-il démontré que cette publicité nuira tellement à ses chances d'avoir un procès équitable que des mesures devraient être prises pour l'éviter en ordonnant sa comparution à huis clos, une interdiction de publication ou le report de sa comparution à une date ultérieure?

Selon les représentations de l'avocat du requérant, des procureurs de la Commission et des avocats des autres parties qui sont intervenues à ce sujet, je conclus que l'arrêt de la Cour suprême dans *Dagenais* et l'opinion exprimée par M. le juge Cory dans l'affaire *Westray* font jurisprudence en la matière. Je n'entends pas en faire ici l'analyse exhaustive et il serait de toute façon présomptueux de ma part de faire des commentaires à ce sujet étant donné que les règles ont été clairement établies.

Tout d'abord, la règle énoncée par le juge en chef Lamer dans *Dagenais* est la suivante¹ :

Une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :

- (a) *elle est nécessaire pour écarter le risque réel et important que le procès soit inéquitable, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque; et*
- (b) *ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur la libre expression de ceux qui sont touchés par l'ordonnance.*

Je considère que la même règle vaut pour une demande de comparution à huis clos.

En ce qui concerne le critère de nécessité, il est établi dans la jurisprudence qu'une interdiction de publication n'est pas nécessaire s'il existe d'autres solutions raisonnables pour assurer un procès équitable à l'accusé. En l'espèce, la seule menace à un procès équitable est la possibilité que l'impartialité des jurés potentiels soit affectée par la publicité entourant le témoignage de M. Guité devant la Commission. En l'absence de preuve du contraire, je peux

certainement supposer que le juge de la Cour supérieure du Québec qui sera chargé de superviser la sélection du jury dans le procès de M. Guité prendra les précautions d'usage pour s'assurer que les jurés potentiels n'ont pas de parti pris émanant de la publicité ayant précédé le procès. Tout juré potentiel qui aura pu entendre parler du rôle joué par M. Guité dans le programme des commandites et des activités publicitaires du gouvernement (et je me permets de dire qu'il est probable que certains d'entre eux n'en auront pas entendu parler, malgré la publicité qui en aura été faite) sera attentivement examiné pour déterminer s'il a ou non une opinion défavorable à l'accusé, auquel cas on peut tenir pour acquis qu'il sera interrogé pour savoir si cette opinion est tellement ferme qu'elle n'aura aucune chance d'être infléchie par la preuve que présentera la Couronne.

C'est de cette manière que les jurés potentiels ayant un parti pris sont exclus. Je suis également en droit de supposer que le juge donnera les instructions d'usage au jury, une fois celui-ci constitué, sur le fait qu'il doit juger l'affaire en fonction de la preuve avancée durant le procès et non pas en fonction de ce qu'il aurait pu entendre ailleurs. Finalement, je crois être aussi en droit de penser que les jurés écouteront attentivement et respecteront les instructions du juge. Autrement dit, j'estime que la procédure habituelle concernant le choix d'un jury impartial et la communication d'instructions durant le procès de M. Guité offrent une autre solution raisonnable qu'il réclame, ce qui évite l'entrave à la liberté d'expression que causerait inévitablement une audience à huis clos ou une ordonnance de non-publication.

Ce que je viens d'exposer suffit à mon sens pour rendre une décision sur la requête, mais je souhaite formuler une autre remarque sur cette question, en réponse aux représentations vigoureuses de plusieurs avocats au sujet du fardeau de la preuve qui incombe à toute personne demandant une interdiction de publication et, encore plus, à toute personne demandant la mesure encore plus draconienne que constitue une audience à huis clos. M. le juge Cory a abordé cette question de la manière suivante dans l'affaire Westray² :

6. *Ceux qui demandent au tribunal d'interdire la publication des témoignages ont la charge de démontrer la nécessité d'une telle ordonnance. C'est-à-dire qu'ils doivent démontrer que la publication de la preuve aura pour effet de porter atteinte de manière irréparable à l'impartialité des futurs jurés ou de miner la présomption d'innocence*

à un point tel qu'il sera impossible de tenir un procès équitable. Avant d'accorder une réparation pour préserver le droit à un procès équitable, le tribunal doit disposer d'une preuve satisfaisante du lien entre la publicité et son effet préjudiciable.

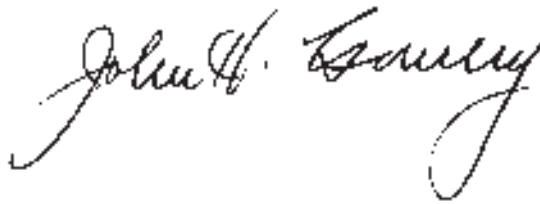
7. *L'évaluation de l'effet de la publicité sur le droit à un procès équitable doit tenir compte du contexte des garanties existantes que comporte le mode de sélection des jurés. La nature et la portée de la publicité doivent aussi être prises en considération.*
8. *Le requérant qui sollicite l'interdiction doit établir qu'il n'existe aucune autre solution permettant de prévenir le préjudice que l'interdiction cherche à prévenir.*

En l'espèce, la seule preuve avancée par le requérant est que les questions ayant donné lieu à la création de l'enquête et le rôle joué par M. Guité dans ce contexte ont suscité et continueront probablement de susciter une vaste couverture médiatique. Absolument aucune preuve n'a été fournie sur l'effet que cette publicité a eu ou pourrait avoir sur l'état d'esprit et l'opinion des jurés potentiels, et rien n'indique que leur impartialité a été ou pourrait être atteinte de manière irréparable. M. Auger soutient que cette absence de preuve peut être compensée par le recours au bon sens. Toutefois, je ne saurais dire que mon propre bon sens, aiguisé dans une certaine mesure par mon expérience de magistrat ayant présidé un certain nombre de procès avec jury, m'amène à conclure que l'état d'esprit et l'opinion des jurés peuvent être si facilement influencés par les médias qu'ils en perdent irrémédiablement toute aptitude à juger de la culpabilité ou de l'innocence d'un accusé en fonction de la preuve présentée durant un procès criminel plutôt qu'en fonction de ce qu'ils voient et entendent à la télévision et dans les journaux. Quoi qu'il en soit, et nonobstant mes opinions et mon expérience personnelles, ainsi que ce que j'aime à considérer comme mon simple bon sens, M. Guité ne s'est tout simplement acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait de démontrer la possibilité, et encore moins la probabilité, d'un parti pris résultant de la publicité, quelle que soit son degré.

En ce qui concerne le recours moindre du report à une date ultérieure de la comparution de M. Guité, après la tenue de son procès pénal, les indications disponibles à l'heure actuelle sont que son procès ne débutera pas avant janvier 2005 et durera de quatre à six semaines. Sur le plan pratique, si j'accédais à sa demande de report, cela voudrait dire qu'il ne témoignerait pas avant février 2005, alors que la phase IA de l'enquête serait totalement terminée ou presque.

Cela fausserait complètement la présentation de la preuve telle que l'ont envisagée les procureurs de la Commission et rendrait difficile, voire impossible, l'obtention de manière logique de la preuve des autres témoins qui ont eu des relations de travail avec M. Guité. Certes, M. Guité a des droits à défendre, mais les autres parties aussi possèdent des droits et des intérêts dont la défense exige qu'elles et les procureurs de la Commission sachent à l'avance ce que M. Guité a à dire de ses relations de travail avec elles. Quelles que soient les circonstances, je partage l'argument de M. Finkelstein voulant que tout report de la comparution de M. Guité constituerait une ingérence inacceptable dans la présentation cohérente de la preuve devant la Commission, et une ingérence injustifiée en regard du préjudice que pourrait éventuellement lui causer la publicité précédant son procès. Comme je l'ai déjà dit, je ne suis pas convaincu que ce préjudice éventuel soit irréparable ni ne puisse être évité par d'autres méthodes, comme une sélection attentive du jury.

Pour ces raisons, la requête de M. Guité est rejetée.



John H. Gomery, commissaire

28 octobre 2004

¹ Dagenais c. Société Radio-Canada, [1994] 3 R.C.S. 835.

² Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray), [1995] 2 R.C.S. 97.

Décision : L'immunité parlementaire (22 novembre 2004)

L'avocate de la Chambre des communes m'a informé que son client a décidé par voie de motion de réaffirmer l'immunité et le privilège dont bénéficie, selon son mémoire, le témoignage de M. Guité devant le Comité des comptes publics et de ne pas lever ce privilège. Je suis reconnaissant à la Chambre des communes d'avoir traité cette question avec célérité.

Ce matin, l'avocat de M. Guité a déposé une motion dans laquelle il réitère son affirmation que la transcription du témoignage de son client devant le Comité des comptes publics ne saurait en aucun cas être utilisée ou évoquée durant son contre-interrogatoire. Outre l'argument fondé sur le privilège parlementaire, il invoque le fait qu'on lui aurait promis avant sa comparution que son témoignage ne serait utilisé dans aucune autre procédure. Cette promesse semble avoir été un facteur important dans les délibérations du Comité de la Chambre des communes qui a recommandé de ne pas lever l'immunité. M. Guité me demande d'émettre une ordonnance en conséquence et il réitère son objection à toute utilisation de son témoignage devant le Comité des comptes publics.

L'avocat de M. Pelletier, qui fait un contre-interrogatoire de M. Guité, et les avocats de certaines autres parties qui souhaitent faire de même désirent utiliser la transcription pour prouver que le témoin a fait antérieurement des déclarations qui, selon eux, ne concordent pas avec son témoignage devant la Commission; ils se proposent ainsi d'attaquer la crédibilité du témoin et la valeur probante de son témoignage. L'avocate de la Chambre des communes a comparu devant la Commission le 18 octobre 2004, puis à nouveau le 25 octobre 2004 pour arguer que l'utilisation de la transcription ou de la preuve déposée devant un comité quelconque de la Chambre des communes est interdite au titre de la Constitution.

L'objection formulée à l'égard de toute admission des transcriptions du CCP se fonde sur le privilège parlementaire relié à la « liberté de parole » qui fait partie de la Constitution du Canada en vertu du préambule et de l'article 18 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de l'article 4 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. 1985, ch. P-1. L'article 4 confirme les privilèges de notre Parlement et de ses membres en faisant référence aux privilèges de

la Chambre des communes du Royaume-Uni au moment de la Confédération, lesquels comprenaient alors la liberté de parole parlementaire garantie par l'article 9 du *Bill of Rights* de 1689 du Royaume-Uni. L'article 9 dispose que « La liberté de parole et les débats ou les délibérations du Parlement ne doivent être contestés ou mis en doute devant aucun tribunal ni en aucun autre lieu que le Parlement ».

Aucune des parties contestant l'objection ne prétend que l'article 9 ne s'applique pas aux délibérations des comités de la Chambre des communes mais elles affirment qu'il ne protège que les déclarations des députés et non pas celles des personnes comparissant en qualité de témoins devant le Parlement ou devant ses comités. Les avocats de ces parties soutiennent que l'article 9 n'était pas destiné à s'appliquer aux déclarations de tels témoins mais à celles des parlementaires eux-mêmes, le but étant de protéger ces derniers contre toute poursuite civile ou pénale fondée sur leurs déclarations. Il ne s'agissait pas, disent-ils, d'empêcher les tribunaux de se pencher sur les déclarations faites par les témoins devant les comités parlementaires, déclarations qu'ils auraient ensuite contredites devant la cour ou qui ne concorderaient pas avec leur témoignage devant celle-ci. Ils évoquent le contexte historique de l'adoption du *Bill of Rights* qui faisait partie de la législation ayant porté William d'Orange et son épouse, Mary, sur le trône d'Angleterre après le règne des Stuart qui avait été marqué par un conflit entre la monarchie et le Parlement. En 1689, les parlementaires désiraient clairement assurer leur immunité contre toute poursuite fondée sur leurs déclarations durant les débats parlementaires, mais on peut douter qu'ils aient alors pensé aux déclarations de témoins devant des comités parlementaires. On peut même douter que les comités parlementaires existaient en 1689, tout au moins sous la forme que nous leur connaissons aujourd'hui.

L'une des difficultés que me pose la décision de maintenir ou de rejeter l'objection est qu'il n'existe aucune cause canadienne portant directement sur cette question. On a cependant attiré mon attention sur une jurisprudence composée de causes que l'on dit être convaincantes et qui émanent d'autres pays qui, comme le Canada, ont hérité du type de gouvernement parlementaire de Westminster et des protections accordées par le *Bill of Rights* de 1689. Deux causes ressortent clairement de cette jurisprudence, soit la décision de M. le

juge Hunt en Australie dans l'affaire *R. v. Murphy* (1986) 64 A.L.R. 498, et la décision du Comité judiciaire du Conseil privé au sujet d'un appel d'une décision des tribunaux de Nouvelle-Zélande dans l'affaire *Prebble v. Television New Zealand Ltd.* (1995) 1 A.C. 321. Hélas, ces deux décisions sont tout à la fois fort bien raisonnées, convaincantes et complètement contradictoires. Les parties contestant l'objection, qui soutiennent que l'immunité parlementaire ne s'applique pas à la transcription du témoignage de M. Guité devant le Comité des comptes publics, invoquent les motifs de jugement de M. le juge Hunt, qui comprennent l'extrait suivant à la page 8 de son jugement :

[TRADUCTION] Ce que signifie l'affirmation que « la liberté de parole et les débats ou les délibérations du Parlement ne doivent être contestés ou mis en doute devant aucun tribunal ni en aucun autre lieu que le Parlement » c'est, à mon avis, qu'aucune procédure judiciaire (ou similaire) susceptible d'avoir des conséquences légales pour un député (ou pour un témoin de comité parlementaire) ne peut être intentée si ces conséquences légales risquent d'avoir pour effet d'empêcher ce député (ou témoin de comité) d'exercer sa liberté de parole au Parlement (ou devant un comité) ou de le punir pour l'avoir fait. Autrement dit, l'expression « contestés ou mis en doute devant aucun tribunal ni en aucun autre lieu que le Parlement » qui figure à l'article 9 doit être considérée comme signifiant que l'exercice de la liberté de parole accordé aux députés (et aux témoins de comités) ne peut être contesté par voie de procédure judiciaire (ou similaire) susceptible d'avoir des conséquences légales pour ces personnes parce qu'elles se sont prévaluées de cette liberté.

Il poursuit en page 11 :

[TRADUCTION] La liberté de parole au Parlement n'est pas aujourd'hui ni n'était en 1901 ou même en 1688 une fleur si délicate qu'on ne la puisse contester devant les tribunaux tout comme l'exactitude et la vérité de ce que disent les députés (ou les témoins des comités parlementaires) peuvent être sérieusement contestées dans la presse ou en public. C'est seulement si des conséquences légales doivent être subies par ces députés ou témoins pour ce qu'ils ont dit ou fait au Parlement qu'ils peuvent être empêchés d'exercer leur liberté de parole au Parlement par des contestations devant les tribunaux. C'est seulement si cela est la conséquence de la contestation que la liberté de parole au Parlement a besoin d'une plus grande protection pour qui est dit ou fait devant les tribunaux que pour ce qui est dit ou fait dans la presse ou en public.

Cette décision a tellement alarmé le Parlement d'Australie qu'il s'est empressé d'adopter une loi affirmant explicitement l'argument du privilège parlementaire rejeté par M. le juge Hunt, la *Parliamentary Privileges Act* de 1987.

La thèse opposée, sur laquelle se fondent les avocats de la Chambre des communes et de M. Guité, est énoncée dans la décision du Conseil privé sur *Prebble v. Television New Zealand Ltd.*, qui interprète de manière beaucoup plus large l'immunité créée par l'article 9 du *Bill of Rights*. Lord Browne-Wilkinson rejette expressément les conclusions de M. le juge Hunt et dit que l'article 9 du *Bill of Rights* exprime à son avis le principe voulant que tribunaux et députés doivent rester conscients de leurs rôles constitutionnels respectifs et qu'on ne peut autoriser les uns à contester de quelque manière que ce soit ce que disent ou font les autres. Il ajoute à la page 332 de sa décision :

[TRADUCTION] *L'opinion courante est que l'application conjuguée de l'article 9 et de ce principe plus large empêcherait sans aucun doute que l'on puisse suggérer dans l'affaire en cours (que ce soit par voie de preuve directe, de contre-interrogatoire ou de mémoire) que l'on a fait à la Chambre des déclarations qui étaient des mensonges ou étaient motivées par le désir d'induire en erreur.*

Après avoir exprimé, poliment mais fermement, son profond désaccord avec les conclusions de M. le juge Hunt dans *R. vs. Murphy*, Sa Seigneurie conclut en ces termes (p. 334) :

[TRADUCTION] *De plus, accepter que l'on suggère en contre-interrogatoire ou en déposition qu'un député ou un témoin a menti à la Chambre pourrait entraîner exactement le type de conflit entre les tribunaux et le Parlement que le principe plus large de non-intervention vise à éviter. Induire la Chambre en erreur est un outrage à la Chambre, que celle-ci peut sanctionner : si l'on devait également permettre à un tribunal de décider qu'un député ou un témoin a ou non trompé la Chambre, il y aurait un risque grave de décisions contradictoires sur la question.*

Il convient de souligner que les décisions rendues par le Conseil privé en 1995 ne sont pas contraignantes pour les tribunaux canadiens, bien que son opinion sur la bonne interprétation à donner à une loi anglaise telle que le *Bill of Rights* de 1689 doive évidemment jouir d'un poids considérable.

Avant de faire un choix entre ces précédents contradictoires, je dois me pencher sur le contexte particulier du présent litige qui se distingue à certains égards importants des causes mentionnées. Premièrement, je ne préside pas ici une cour de justice mais une commission d'enquête dont le mandat est de faire des constatations factuelles afin de formuler ensuite des recommandations pour éviter la mauvaise gestion des programmes de commandite ou des activités publicitaires du gouvernement du Canada à l'avenir. En vertu du mandat portant création de la Commission, je suis tenu d'adresser, dans les plus brefs délais, des rapports au gouverneur en conseil, ce qui signifie à mes yeux que je dois éviter dans toute la mesure du possible, dans mon rôle de commissaire, les complications juridiques qui auraient pour effet de retarder les audiences de la Commission et la communication de ses rapports. Comme il m'est interdit, en vertu de mon mandat, de formuler toute conclusion de responsabilité civile ou criminelle, la Commission n'est absolument pas similaire à un tribunal, bien que certaines de ses procédures soient comparables à celles qui s'appliquent à un procès. Je prends note également du fait que le commissaire est autorisé, au titre de son mandat, « à adopter les procédures et méthodes qui lui paraîtront indiquées pour la conduite de l'enquête », ce qui veut dire que les règles usuelles concernant la procédure et l'admissibilité de la preuve ne s'appliquent pas à la Commission, la seule limite imposée à ma liberté d'agir comme je le juge opportun et approprié étant mon obligation d'agir équitablement et conformément au souci de justice naturelle.

Une autre distinction mérite d'être soulignée. Cette Enquête est une enquête publique sur des questions revêtant un intérêt considérable pour le public, lequel dépend des médias pour prendre connaissance de la preuve. Les audiences sont télévisées, comme l'étaient les audiences du Comité des comptes publics. Si je décidais de maintenir l'objection, je me trouverais dans la situation apparemment paradoxale où j'aurais décidé d'empêcher la Commission de se pencher sur des témoignages qui ont été portés à la connaissance de toute la population et qui ont été largement commentés dans la presse. Toutefois, le paradoxe n'est pas aussi évident qu'il n'y paraît. Il n'est pas rare que les juges et jurys appelés à juger des questions de fait n'aient pas accès à certains faits trouvant leur source dans des communications privilégiées, et personne ne conteste pourtant la validité juridique de leurs constatations éventuelles et de leur verdict.

La dernière différence est la promesse explicitement faite à M. Guité par le Comité des comptes publics qu'il bénéficierait de l'immunité parlementaire. Selon les recueils d'arrêts, il ne semble pas que l'on ait fait une promesse similaire aux témoins dans les affaires *Murphy et Prebble*.

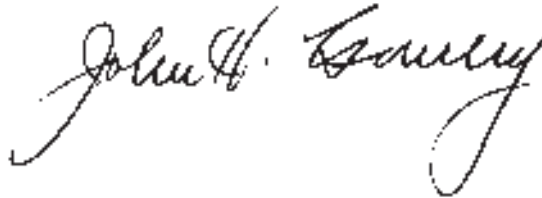
Si je devais décider d'autoriser l'utilisation des transcriptions en contre-interrogatoire, j'aurais incontestablement l'avantage de savoir dans quelle mesure M. Guité a pu faire devant le Comité des comptes publics des déclarations qui ne concordent pas avec son témoignage devant la Commission, mais ce serait au risque de provoquer une demande de révision judiciaire de ma décision et une suspension des travaux de la Commission. Cela constituerait à mes yeux un danger beaucoup plus grand pour l'exécution de mon mandat qu'être privé de l'utilisation des transcriptions.

Il convient de rappeler que les questions posées à un témoin au sujet de ses déclarations antérieures contradictoires ont pour seul objectif de miner sa crédibilité. Elles n'ont pas pour objet d'introduire en preuve ses déclarations antérieures; seul ce que le témoin dit en déposant devant la Commission possède ce que nous appelons une valeur probante. Il convient aussi de rappeler que de telles questions ne sont qu'une méthode parmi d'autres pour attaquer la crédibilité d'un témoin. Tous les autres moyens susceptibles d'évaluer et de juger sa crédibilité restent disponibles. À mon sens, même sans avoir recours à son témoignage antérieur, il devrait m'être possible de tirer des conclusions satisfaisantes sur la crédibilité de M. Guité, considérant mon expérience de juge, la documentation figurant au dossier, les déclarations contradictoires antérieures qu'il a pu faire ailleurs que devant ce comité particulier, et les indices usuels qu'utilisent les juges des faits, comme la manière dont les témoins se comportent, les contradictions éventuelles figurant dans leur témoignage et la preuve fournie par les autres témoins.

Il importe à mon avis que la Commission ne donne pas l'impression qu'elle empiète d'une manière quelconque sur les privilèges et immunités du Parlement du Canada et qu'elle respecte les promesses et engagements de ce dernier envers M. Guité. Pour cette raison, et pour la raison pratique qu'il est souhaitable et nécessaire de ne pas interrompre le travail de la Commission, je propose de maintenir l'objection. Si cette décision donne lieu à une demande de révision

judiciaire par l'une ou plusieurs des parties qui contestent l'objection, et au cas où ma décision concernant l'objection serait éventuellement renversée avant que la Commission n'ait produit son rapport, M. Guité pourrait s'il y a lieu être convoqué de nouveau pour être interrogé sur des déclarations apparemment contradictoires faites ailleurs. Autrement dit, rien n'aura été fait qui ne pourrait ensuite être corrigé.

Pour le moment, l'objection est maintenue et il est interdit aux avocats de poser à M. Guité des questions quelconques fondées sur une déclaration apparemment contradictoire qu'il aurait faite devant le Comité des comptes publics de la Chambre des communes

A handwritten signature in black ink, reading "John H. Gomery". The signature is written in a cursive, flowing style with a large, decorative flourish at the end of the name.

John H. Gomery, commissaire

22 novembre 2004

Décision : Demande de récusation (1er février 2005)

Une requête a été présentée au nom du Très honorable Jean Chrétien me demandant de me récuser comme Commissaire de cette Enquête.

Avant de répondre à certaines des allégations formulées à l'appui de cette requête, je tiens à faire quelques remarques d'ordre général.

Avec le recul, je réalise aujourd'hui que j'ai fait une erreur en acceptant de participer à des entrevues avec des journalistes avant Noël. Je conviens également que certaines des remarques que j'ai faites durant ces entrevues étaient regrettables et inappropriées. Mon manque d'expérience avec les médias est évident pour tout le monde et a eu pour effet de détourner l'attention de l'objectif réel de l'Enquête qui est de trouver la vérité sur les questions faisant l'objet des chapitres 3 et 4 du Rapport de la vérificatrice générale. Je regrette sincèrement cette conséquence.

Toutefois, la question soulevée par la requête de M. Chrétien n'est pas de savoir si les entrevues et mes commentaires étaient inopportuns et inappropriés mais plutôt de savoir s'ils donnent naissance à une appréhension raisonnable de préjugé de ma part, au sens donné à cette expression par les tribunaux, le plus récemment dans les arrêts *Beno* et *Krever*.

Lors de ses représentations devant moi le 11 janvier, M. Scott a déclaré, et je cite: « Vous avez l'esprit fermé ». Cette affirmation est factuellement incorrecte; je suis le seul au monde à pouvoir dire si je me suis fait mon idée ou non, et j'ai alors répondu, pour rassurer M. Scott et d'autres, que tel n'est pas le cas. Je garde l'esprit ouvert et je répète que je n'ai encore tiré aucune conclusion définitive sur aucune des questions dont cette Commission d'enquête est saisie.

Les arguments mis de l'avant à l'appui de la requête ne semblent plus reposer sur le fait que je serais biaisé mais plutôt qu'une personne raisonnablement bien informée devrait conclure des remarques que j'ai faites devant les journalistes que j'ai un préjugé, bien que j'aie souligné le contraire, et que l'on ne pourrait s'attendre à ce que je rende une décision équitable au sujet des questions dont je suis saisi. Certains faits sont invoqués à l'appui de cette proposition, au paragraphe 31 de la requête, sur lesquels je tiens à apporter quelques brèves précisions.

On dit que j'ai déclaré, en me référant au Rapport de la Vérificatrice générale, que « je suis en train d'arriver » aux mêmes conclusions qu'elle, et non pas que j'ai déjà tiré ces conclusions. Autrement dit, j'indiquais alors que ma réflexion continuait; je n'ai exclu d'avance aucune preuve du contraire qui pourrait être faite.

Quand j'ai parlé des balles de golf autographiées, j'ai dit qu'il était décevant d'avoir entendu dire en preuve qu'un premier ministre *aurait* pu autoriser (je souligne le conditionnel) une telle utilisation de son nom. Je n'exclus aucune explication raisonnable à ce sujet, qui revêt au demeurant un intérêt mineur. J'attends avec intérêt le témoignage de M. Chrétien.

J'ai entendu des témoignages contradictoires de divers témoins. Force m'est de conclure que certains d'entre eux n'ont pas dit la vérité, mais je n'en ai nommé aucun et n'ai pas non plus indiqué lesquelles des versions contradictoires je puis être porté à préférer. En ce qui concerne l'honnêteté relative des divers témoins, c'est un facteur au sujet duquel je tirerai mes conclusions uniquement à la lumière de toute la preuve déjà recueillie et celle à venir.

Finalement, ma description de M. Guité et le fait que je l'ai qualifié de « charmant garnement », expression imagée qu'un juge devrait sans doute éviter, j'en conviens, ne révèlent aucunement ce que je pense de sa crédibilité. Les personnes charmantes sont parfois crédibles, parfois pas. Il est encore trop tôt pour que je sache quelle valeur j'accorderai au témoignage de M. Guité. Je tirerai ma conclusion à ce sujet quand les audiences seront terminées. Les autres questions évoquées à l'alinéa c) du paragraphe 3I, à savoir l'admissibilité des témoignages devant le Comité des comptes publics et la décision d'exclure la preuve reliée à des poursuites pénales pendantes, ont été soulevées dans une demande de révision judiciaire qui est devant la Cour fédérale, et je ne saurais donc faire de commentaire à leur sujet.

On fait référence dans la requête au passé politique du procureur principal de la Commission, Me Bernard Roy. On y reconnaît que ses activités politiques se sont terminées il y a plus de 15 ans. Toutes les parties concernées connaissaient ses antécédents politiques au moment où j'ai procédé à sa nomination, et son passé n'a strictement rien à voir avec l'objet de l'Enquête.

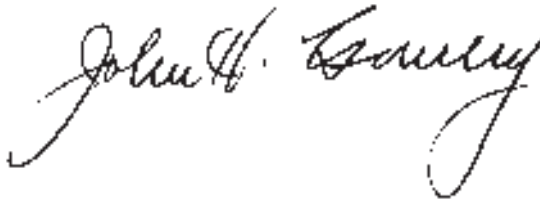
Me Roy doit être jugé uniquement en fonction de son travail dans le cadre de l'Enquête. Il a agi de façon professionnelle, impartiale et objective. Je lui accorde toute ma confiance. Ma direction de l'Enquête n'a aucunement été influencée ou affectée par ce que Me Roy a pu faire dans les années 80, ni par les opinions politiques qu'il professe aujourd'hui ou a pu professer dans le passé.

Je ne considère pas que les déclarations que j'ai faites, ou les termes que j'ai employés, puissent persuader une personne raisonnablement bien informée et équitable, jugeant la question de manière réaliste et pratique, que je nourris un préjugé ou fais preuve de partialité, que je me suis fait mon idée et ai tiré prématurément des conclusions sur les questions dont cette Commission est saisie, ou que je ne mène pas correctement les travaux de la Commission. Après mûre réflexion, j'ai la ferme conviction qu'une personne raisonnable, bien informée et équitable comprendra la différence qu'il y a entre commettre une erreur et faire preuve de préjugé.

Je constate que, dans la requête relativement à la formulation de ma question à M. Beaudoin, quelques lignes ont été prises en dehors du contexte beaucoup plus large de l'échange durant lequel les paroles ont été prononcées. Pour ce qui est des remarques adressées à certains journalistes par M. Perreault, le porte-parole de la Commission devant les médias, je tiens à dire qu'elles ont été faites sans que j'en aie eu connaissance. Cela étant, M. Perreault n'a fait qu'exprimer le contenu de courriels reçus — ce qui est une question de fait.

Je considère que mon devoir m'oblige à tenir compte du travail que la Commission a déjà accompli, ce qui comprend des préparatifs exhaustifs et plus de 60 jours d'audiences sur une période de près de cinq mois. La récusation de son seul Commissaire placerait toutes les parties, y compris les témoins déjà entendus et ceux qui ne l'ont pas encore été, dans une situation d'incertitude stressante et imposerait de longs retards et des coûts énormes s'ajoutant à ceux qui ont déjà été encourus. L'intérêt public serait bien mal servi par une suspension des audiences pour quelque raison que ce soit.

Pour ces motifs, je rejette la requête me demandant de me récuser comme Commissaire de cette Enquête.

A handwritten signature in black ink, reading "John H. Gomery". The signature is written in a cursive style with a large, sweeping flourish at the end of the last name.

John H. Gomery, commissaire

I février 2005

Décision : Demandes de non-publication (29 mars 2005)

Cette décision concerne trois requêtes présentées respectivement aux noms de Jean S. Brault, Paul Coffin et Joseph Charles Guité, qui font tous trois l'objet d'une mise en accusation directe du procureur général du Québec pour de multiples accusations de fraude et de conspiration en vertu du *Code criminel*. Leurs procès doivent débiter le 2 mai 2005 devant des tribunaux composés d'un juge de la Cour supérieure du Québec et d'un jury, et devraient durer de quatre à six semaines. Entre-temps, ils ont été cités à comparaître devant cette Commission afin de témoigner sur les questions relevant de son mandat. Dans leurs requêtes, ils demandent que leurs témoignages fassent l'objet d'une ordonnance de non-publication jusqu'à la fin de leurs procès criminels.

L'expression « non-publication » utilisée dans cette décision désigne une interdiction de publication au sens du paragraphe 486(4.9) du *Code criminel* qui prévoit qu'il « est interdit à quiconque de publier ou de diffuser... tout élément de preuve, renseignement ou observation présentés lors d'une audience », c'est-à-dire, ici, une audience de la Commission. Mon interprétation de cette disposition est que « diffuser » désigne également toute diffusion par Internet.

Le mot « diffuser » signifie « diffuser au public »; ainsi, une interdiction de publication n'empêcherait pas un télédiffuseur tel que CPAC de continuer à capter les images et le son de l'enquête de la Commission, et de les transmettre à la salle des médias et aux autres destinations internes, comme cela se fait présentement. La règle 50 des Règles de Procédure et de Pratique ne doit pas être comprise comme interdisant cette pratique.

Les trois requérants demandent que l'interdiction de publication s'applique non seulement à leurs propres témoignages mais aussi aux témoignages d'autres personnes reliées à leurs chefs d'accusation. Il convient de rappeler que les procureurs de la Commission ont convenu et pris l'engagement dès le début des audiences de ne pas présenter devant la Commission de preuve reliée aux questions faisant l'objet des accusations pénales portées contre les requérants. Cet engagement continuera d'être respecté. Il se peut toutefois que les témoignages des requérants eux-mêmes suscitent d'autres problèmes,

concernant par exemple l'impression que des jurés potentiels pourraient en tirer au sujet de leur caractère ou de leur conduite. Je traiterai de cette question un peu plus loin; pour le moment, je me limite à dire, pour des raisons que j'expliquerai ci-après, que je ne suis pas convaincu qu'une interdiction de publication soit justifiée à l'égard de la preuve déposée par des personnes autres que les requérants eux-mêmes.

Dans les requêtes qu'ils ont formulées par écrit, messieurs Coffin et Guité demandent également le droit de témoigner à huis clos mais, dans leurs représentations orales, aucun argument n'a été présenté pour qu'ils puissent témoigner à huis clos. Je conclus donc qu'ils ont retiré cet aspect de leurs requêtes, ou que cela n'était pas leur véritable objectif.

Dans la requête présentée au nom de M. Guité, celui-ci propose, comme solution de rechange, que son témoignage devant la Commission soit reporté après son procès criminel. Je n'accéderai pas à cette demande étant donné qu'une interdiction de publication, si elle est accordée, lui donnera une protection équivalente. En outre, le report de son témoignage perturberait la présentation ordonnée de la preuve et retarderait inutilement la fin des audiences de la Commission et la production de son premier rapport, question qui revêt une urgence considérable.

En conséquence, la seule question dont je reste saisi est de savoir si je devrais interdire la publication des témoignages des requérants et, dans l'affirmative, quelles devraient être la portée et la durée de cette interdiction.

Les trois requérants soutiennent qu'il leur sera impossible d'obtenir un procès équitable à cause de l'attention que les médias porteront à leur comparution devant la Commission, étant donné que le jury constitué pour les juger aura inévitablement été influencé par cette publicité médiatique. Ils invoquent à cet égard le paragraphe k) du mandat de la Commission qui m'enjoint de « veiller à ce que l'enquête... ne compromette aucune autre enquête ou poursuite en matière criminelle en cours ». Si la conséquence de leurs témoignages devant la Commission était qu'il leur est impossible d'obtenir un procès équitable, disent-ils, j'aurais manqué à ce devoir.

Les requêtes sont contestées par M. Bantey au nom d'un consortium d'organismes de la presse écrite et électronique. Il affirme que tous les motifs

à l'appui de ma décision du 28 octobre 2004 pour refuser d'accorder l'interdiction de publication que M. Guité avait alors demandée restent valides et qu'aucune raison n'a été mise de l'avant ni aucune preuve présentée pour justifier que cette décision soit modifiée. Les avocats de la vérificatrice générale du Canada, du procureur général du Québec et du procureur général du Canada, ainsi que les procureurs de la Commission elle-même, ont tous déclaré dans leurs représentations qu'une interdiction de publication, si elle était envisagée, devrait être de durée et de portée limitées de façon à être conforme aux principes énoncés par le juge en chef Lamer pour la majorité de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Dagenais*¹, par M. le juge Cory dans l'arrêt *Westray*², et par la Cour suprême, à l'unanimité, dans l'arrêt *Mentuck*.³

Nous sommes ici en présence d'un cas classique où l'on doit trouver un équilibre entre deux droits protégés par la Constitution : le droit pour le public d'être informé sur les questions qui le concernent, garanti par l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴, et le droit pour tout inculpé d'être jugé de manière impartiale, garanti par le paragraphe II(d) de la *Charte*. Il convient de souligner que les citoyens canadiens ont intérêt à ce que ces deux droits soient protégés étant donné que la liberté de la presse est une valeur fondamentale en démocratie et que le droit pour tout inculpé d'être présumé innocent et de ne pas pouvoir être trouvé coupable d'un acte criminel sans avoir subi un procès équitable assure notre protection à tous.

Je n'ai pas l'intention de répéter en détail ce que j'ai dit dans ma décision du 28 octobre 2004; les raisons que j'ai données alors restent valides, mais je tiens à rappeler que, lorsqu'ils comparaitront devant la Commission, les requérants ne seront pas interrogés sur des questions reliées aux accusations pénales pour lesquelles ils seront jugés en mai. En conséquence, ils n'ont aucune raison de craindre de s'auto-incriminer. Je tiens également à souligner que c'est avant tout au tribunal qui les jugera qu'appartient la responsabilité fondamentale de leur assurer un procès équitable, et que ce tribunal aura à sa disposition de nombreux moyens pour veiller à ce que les citoyens choisis comme jurés soient impartiaux et capables de juger de la culpabilité ou de l'innocence des inculpés en fonction de la preuve qui sera déposée durant leurs procès et non pas de ce qu'ils auront pu entendre ailleurs.

Cela dit, je suis obligé de tenir compte de l'intérêt considérable qu'ont suscité les travaux de la Commission dans la population, comme en témoignent leur vaste couverture médiatique et les commentaires dont ils font l'objet. Comme le disait récemment la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Krymowski*⁵, un tribunal peut accepter sans exiger de preuve à l'appui « (1) les faits qui sont notoires ou généralement admis au point de ne pas être l'objet de débats entre des personnes raisonnables; (2) ceux dont l'existence peut être démontrée immédiatement et fidèlement en ayant recours à des sources facilement accessibles dont l'exactitude est incontestable ».

À en juger par le nombre de représentants de la presse écrite et électronique présents aux audiences, l'intensité de cette couverture médiatique a augmenté depuis que M. Guité a témoigné la première fois devant moi à Ottawa, en novembre. Les rapports de presse dont j'ai eu connaissance font état d'un degré élevé d'indignation publique à l'égard de certaines révélations faites récemment devant la Commission. Mon expérience judiciaire et le bon sens me portent à croire que ces facteurs rendront probablement plus difficile qu'auparavant la constitution de jurys impartiaux et objectifs.

Ce problème est aggravé par le fait que les requérants seront appelés à témoigner devant la Commission quelques semaines ou jours seulement avant le début de leurs procès. Il ne sera peut-être pas facile aux jurés potentiels de faire la distinction entre les faits établis en preuve dans les procès criminels et les faits potentiellement préjudiciables révélés lors de leur comparution devant la Commission.

Malgré ces facteurs, soutient M. Bantey, il devrait être possible, avec un processus de sélection attentif, de choisir des jurés qui n'auront pas suivi la couverture médiatique des travaux de la Commission ou formé d'opinion favorable ou défavorable à l'égard des requérants. De plus, dit-il, les requérants n'ont avancé aucune preuve démontrant que leurs dépositions entacheront de manière irréparable l'impartialité des jurés ou la présomption d'innocence des inculpés.

Ces arguments souffrent de deux faiblesses inhérentes.

Premièrement, dans son opinion sur l'affaire *Westray*, M. le juge Cory n'a pas exclu totalement la nécessité d'interdire la publication dans certains cas, malgré l'efficience et l'efficacité du processus de sélection. Autrement dit, il se peut fort bien que, dans certains cas certes exceptionnels, le bassin de jurés

potentiels risque d'être irrémédiablement troublé par l'information diffusée avant le procès criminel.

Deuxièmement, on ne doit pas sous-estimer le fait qu'il est difficile à un inculpé de démontrer, au moyen d'une preuve admissible, qu'une publicité future lui causera un préjudice irréparable. Je ne vois pas comment on pourrait mesurer à l'avance l'effet que certaines révélations pourraient avoir sur la population, surtout sans savoir ce que seront ces révélations ni dans quelle mesure et comment elles seront diffusées par les médias. Le fardeau de la preuve imposé à la partie demandant une interdiction de publication suppose que l'on connaît déjà de manière assez précise l'ampleur et la nature de la publicité alors que, dans le cas présent, comme les requérants n'ont pas encore témoigné, tout commentaire concernant l'effet éventuellement préjudiciable de leurs dépositions et de la manière dont elles seront diffusées et analysées ne serait que conjecture.

Selon M. le juge Cory, les audiences d'une enquête publique ne suscitent généralement pas de risque inacceptable en ce qui concerne le droit, protégé par la *Charte*, pour un inculpé d'avoir un procès impartial, opinion qu'il a exprimée dans les termes suivants :

Souvent, la publicité dont font l'objet les témoignages rendus à une enquête aura peu d'effet sur les futurs jurés. Il peut s'agir d'un effet passager, qui disparaîtra rapidement. Comme on oublie vite les détails d'un fait d'actualité! Au bout de quelques jours à peine, le souvenir des reportages sur les témoignages entendus dans le cadre de l'enquête se sera estompé, sinon effacé. La probabilité d'un effet préjudiciable sur le droit à un procès équitable peut être très faible en effet; une nouvelle de peu d'importance noyée dans la mer d'informations diffusées quotidiennement par les médias.⁷

Ce passage m'a amené à conclure qu'une interdiction de publication ne soit pas justifiée à l'égard de la preuve déposée par des personnes autres que les requérants eux-mêmes.

Le juge Cory voit cependant la chose différemment quand la preuve présentée lors de l'enquête publique émane de personnes accusées d'actes criminels. Dans ce cas, dit-il, une interdiction de publication peut être nécessaire, comme l'indique le passage suivant :

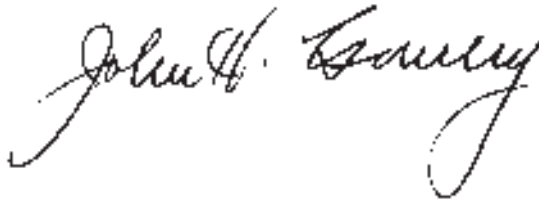
Toutefois, la situation est tout autre dans le cas de la publication du témoignage des deux directeurs accusés. De toute évidence, tout ce qu'ils diront aura des répercussions beaucoup plus grandes que le témoignage de nombre d'autres témoins. Il est tout à fait possible que les médias y prêtent beaucoup d'attention et que les futurs jurés s'en souviennent. Pourtant, en tant qu'accusés, les directeurs ne peuvent en aucun cas être contraints de témoigner à leur procès. La publication de leur témoignage à l'enquête pourrait signifier que les futurs jurés ont pu prendre connaissance de témoignages qu'il ne leur serait jamais donné d'entendre au procès. Si l'on y ajoute le fait que ce sont les accusés eux-mêmes qui les auraient rendus, il serait difficile pour les jurés, malgré leurs bonnes intentions et les meilleures directives du juge du procès, de les écarter et de ne pas en tenir compte au moment de délibérer. En ce qui concerne ces témoignages, il existe un risque grave, nettement discernable, que le droit des deux accusés à un procès équitable soit mis en danger.⁸

Nonobstant l'engagement pris par les procureurs de la Commission, je considère que l'opinion exprimée dans cette citation s'applique aux audiences actuelles. Une interdiction de publication est nécessaire, à titre de précaution, en ce qui concerne les témoignages des requérants et la preuve présentée durant leurs dépositions afin de prévenir un risque grave du point de vue de la bonne administration de la justice car on ne peut être certain que d'autres solutions raisonnables préviendraient ce risque.

Comme une interdiction de publication doit être limitée quant à sa durée, sa portée et sa teneur, afin de restreindre le moins possible la liberté de la presse et la liberté d'expression qu'elle représente, je vais imposer une interdiction de publication uniquement jusqu'au moment où, à la fin du procès criminel des requérants, les jurés seront isolés pour entamer leurs délibérations. Entre-temps, après la déposition de chacun des requérants, je serai prêt à entendre les représentations des parties intéressées, y compris des avocats des organes de presse, sur la question de savoir si l'interdiction de publication devrait être immédiatement levée pour tout ou partie de cette déposition, compte tenu de l'effet qu'une telle décision pourrait avoir sur la sélection des jurys dans les procès à venir.

Par ces motifs, les trois requêtes sont accueillies en partie et j'ordonne

- (1) que les témoignages de Jean S. Brault, Paul Coffin et Joseph Charles Guité devant cette Commission d'enquête durant la phase IB de ses audiences, et toute preuve écrite présentée ou évoquée durant leurs dépositions, ou toute représentation des avocats à cet égard, soient assujettis à une interdiction de publication au sens donné à cette expression au paragraphe 486(4.9) du *Code criminel*, et que cette interdiction reste en vigueur jusqu'à l'achèvement du procès du témoin concerné devant la Cour supérieure du Québec, c'est-à-dire lorsque le jury est isolé pour entamer ses délibérations, à moins d'ordonnance contraire d'ici là ;
- (2) que j'entendrai à la fin des dépositions de chacun de ces témoins les représentations des avocats des parties intéressées souhaitant demander la suspension immédiate de l'interdiction de publication de la déposition du témoin concerné, pour tout ou partie de celle-ci.
- (3) que nonobstant la règle 50 des Règles de Procédure et de Pratique, le CPAC peut continuer de capter les images et le son de l'enquête de la Commission, et de les transmettre à la salle des médias et aux autres destinations internes, comme cela se fait présentement.



John H. Gomery, commissaire

29 mars 2005

¹ Dagenais c. Société Radio-Canada, [1994] 3 R.C.S. 835

² Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray), [1995] 2 R.C.S. 97

³ R. c. Mentuck, [2001] 3 R.C.S. 442

⁴ Annexe B de la Loi constitutionnelle de 1982, édictée comme Loi de 1982 sur le Canada, ch.II (R.-U.).

⁵ R. c. Krymowski, 2005 SCC 7, par. 22

⁶ Westray, pages 173-174

⁷ Westray, page 177

⁸ Westray, pages 177-178

Décision : Modifiant l'ordonnance de non-publication (Jean S. Brault) (7 avril 2005)

Le 29 mars 2005, à la veille du témoignage de Jean S. Brault, une ordonnance de non-publication visant ce témoignage a été émise. Je me suis alors engagé à entendre les représentations des parties intéressées au terme de son témoignage afin de déterminer si l'ordonnance devait être maintenue en tout ou en partie. Son témoignage a pris fin hier après-midi. Le procureur de M. Brault, appuyé par les représentations du procureur de M. Guité, demande que l'ordonnance de non-publication demeure en vigueur jusqu'à la fin du procès de leurs clients, dont le début est maintenant prévu pour le 6 juin. Toutes les autres parties qui ont soumis des représentations ont plaidé que l'ordonnance doit être levée, en tout ou en partie, à l'exception du procureur de M. Welch, qui n'a pas de statut devant cette Commission, et qui demande un délai pour étudier la situation de son client. Cette demande ne peut être reçue ; les intérêts des autres parties sont de plus grande importance.

J'estime que la presque totalité du témoignage de M. Brault et de la documentation déposée en preuve au soutien de celui-ci n'ont que très peu de lien avec les accusations de fraude et complot auxquelles il fait face. Compte tenu du fait qu'une ordonnance de non-publication constitue une atteinte aux droits constitutionnels et qu'elle ne doit être émise que rarement, particulièrement dans le cadre d'une enquête publique, l'intérêt public exige que ces éléments de preuve, sauf quelques exceptions, soient rendus publics. Lorsque l'ordonnance a été émise, je ne connaissais pas la teneur du témoignage qu'allait rendre M. Brault. Je l'ai ainsi mise en place à titre de précaution, afin d'éviter toute atteinte aux droits de M. Brault à un procès juste et équitable et d'être jugé par un jury impartial. Dans l'affaire *Dagenais c. C.B.C.*, [1994] 3 R.C.S. 835 à la page 886, le juge Lamer énonçait le principe suivant :

Lorsque le procès est précédé d'une période intense de publicité relativement à des questions qui feront l'objet du procès, la situation est plus problématique. L'impact des directives est alors considérablement atténué. La publicité peut créer, dans l'esprit du jury, des impressions qui ne peuvent être consciemment dissipées. Le jury risque en fin de compte d'être incapable de distinguer la preuve entendue au procès de l'information implantée par un déversement continu de publicité.

À la lumière de ces enseignements, je vais faire quelques exceptions à l'autorisation générale de publier.

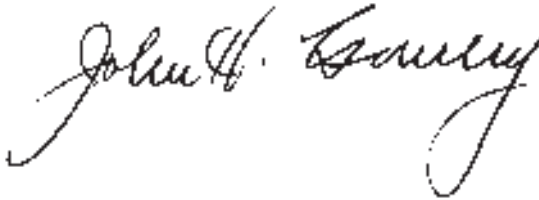
La preuve de la fréquence des contacts entre M. Brault et M. Guité ainsi que celle du sujet de leurs rapports, tels que décrits par M. Brault dans son témoignage, pourraient laisser à l'esprit de jurés potentiels des impressions qu'il leur serait difficile d'écarter : qu'ils aient conspiré ensemble ou qu'ils aient été motivés par un désir commun de profiter indûment de leur relation. Afin de réduire la possibilité que de telles impressions soient créées, certains passages du témoignage de M. Brault, tels qu'identifiés ci-dessous, ainsi que certaines pièces demeureront soumis à l'ordonnance de non-publication, et ce, jusqu'à la fin de leur procès.

Conséquemment, l'ordonnance de non-publication émise le 29 mars 2005 est levée en ce qui concerne le témoignage de Jean S. Brault et l'ensemble de représentations des procureurs qui y sont reliées, à l'exception

- I) des passages suivants des transcriptions du témoignage de M. Brault ainsi que des passages correspondants des bandes audio et audiovisuelles :
 - a. volume 88, 30 mars 2005, de la page I5688, ligne 3, à la page I5690, ligne I3;
 - b. volume 89, 31 mars 2005, de la page I5806, ligne 9, à la page I5807, ligne 8;
 - c. volume 90, 1er avril 2005, de la page I5926, ligne I0, à la page I5932, ligne I0;
 - d. volume 9I, 4 avril 2005, de la page I6027, ligne 9, à la page I6028, ligne 20, et de la page I6032, ligne I7 à la page I6058, ligne 3;
 - e. volume 92, 5 avril 2005, de la page I6284, ligne 2I à la page I6297, ligne I7, et de la page I6303, ligne 4, à la page I63I2, ligne II;
 - f. volume 93, 6 avril 2005, de la page I6557, ligne 7 à la ligne I8;

2)

- a. pièce C-313, page 78
- b. pièce C-299, pages 9 à 27 inclusivement, incluant l'addenda inséré à la suite de la page 9, et les pages 33 à 59.

A handwritten signature in black ink, reading "John H. Gomery". The signature is written in a cursive style with a large, sweeping flourish at the end of the word "Gomery".

John H. Gomery, commissaire

7 avril 2005

Décision : Modifiant l'ordonnance de non-publication (Paul Coffin) (27 avril 2005)

Le 29 mars 2005, j'ai imposé une interdiction de publication à l'égard du témoignage de Paul Coffin et j'ai pris l'engagement d'entendre les représentations des avocats des parties intéressées à la fin de sa déposition de façon à déterminer si l'interdiction devrait être levée en tout ou en partie. Il a terminé son témoignage ce matin.

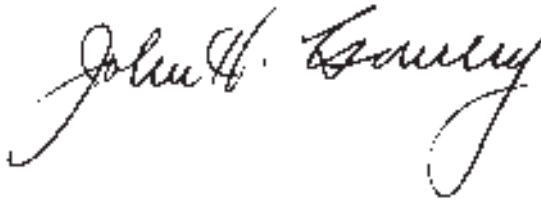
Le procureur de M. Coffin demande que la totalité ou la majeure partie du témoignage de son client reste assujettie à l'interdiction de publication jusqu'à la fin de son procès pénal, qui débutera à la mi-juin. L'avocate de la Commission considère que certaines parties seulement de ce témoignage doivent rester assujetties à l'interdiction, c'est-à-dire celles au sujet des méthodes de facturation de M. Coffin qui étaient à certains égards similaires à celles qui font l'objet des accusations pénales. Elle nous dit que le procureur de la Couronne appuie cette position. Toutes les autres parties qui sont intervenues sur cette question souhaitent que l'interdiction de publication soit complètement levée.

Aucune des questions posées à M. Coffin ne touche précisément les accusations pénales mais, dans deux de ses réponses, le témoin fait des affirmations qui pourraient, à juste titre ou non, être considérées par des jurés potentiels comme une admission d'avoir commis les actes frauduleux pour lesquels il sera jugé. Comme le but de l'interdiction de publication est de protéger M. Coffin contre toute violation de son droit à ne pas s'auto-incriminer, ces affirmations ne doivent pas être publiées. Tout le reste de son témoignage peut être rendu public; il n'existe aucun danger sérieux de confusion entre, d'une part, ses actes et la conduite qu'il a décrit et, d'autre part, les actes et la conduite qui font l'objet des accusations pénales.

En conséquence, l'interdiction de publication ordonnée le 29 mars 2005 est levée en ce qui concerne le témoignage de Paul Coffin ainsi que toutes les représentations faites par les avocats dans ce contexte, sauf en ce qui concerne

les parties suivantes de la transcription du témoignage de M. Coffin du 26 avril 2005 et les parties correspondantes des enregistrements sonores, à savoir :

- a. de la ligne I6 de la page I9459 jusqu'à la ligne I3 de la page I9460;
- b. de la ligne I à la ligne I9 de la page I9496.

A handwritten signature in cursive script, reading "John H. Gomery". The signature is written in black ink on a white background.

John H. Gomery, commissaire

27 avril 2005

Décision : Modifiant l'ordonnance de non-publication (Joseph Charles Guité) (4 mai 2005)

Le 29 mars 2005, une interdiction de publication a été ordonnée au sujet du témoignage de Joseph Charles Guité et je m'étais engagé à entendre les représentations des avocats des parties intéressées à la fin de sa déposition pour déterminer si cette interdiction devrait être levée, en tout ou en partie. Son contre-interrogatoire s'est terminé ce matin et j'ai entendu les représentations de toutes les parties intéressées.

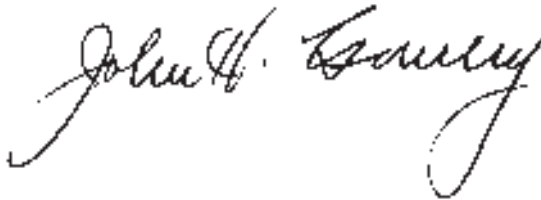
L'importance d'une interdiction de publication dans le cas de M. Guité est atténuée par le fait que son procès a été reporté au 6 juin 2005 et pourrait même être repoussé à septembre.

Toutefois, par souci de cohérence, il convient de maintenir une interdiction de publication uniquement en ce qui concerne certaines transactions que M. Guité a eues avec M. Brault, étant donné qu'ils sont accusés de complot criminel. La suspension de l'interdiction sera reportée jusqu'à 15 h 30 cet après-midi afin que M. le juge Brunton, qui est saisi du dossier devant la Cour supérieure du Québec, puisse prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger le droit de l'accusé à un procès équitable. J'offre mes excuses à mon collègue pour le court délai avec lequel il sera obligé d'agir mais le droit du public d'être informé du témoignage de M. Guité ne devrait pas être compromis plus qu'il ne l'a déjà été.

En conséquence, l'interdiction de publication sera levée à 15 h 30 en ce qui concerne le témoignage de Joseph Charles Guité, sauf au sujet :

- 1) de la transcription et des enregistrements électroniques des représentations faites aujourd'hui par Me Bernard Roy entre 12 h 15 et 12 h 30 ;
- 2) des pages 293, 294 et 295 de la pièce 376A;

- 3) des parties suivantes de la transcription du témoignage de M. Guité et des parties correspondantes des enregistrements :
- a. volume I08, de la ligne 13 de la page 19710 à la ligne 7 de la page 19716;
 - b. volume I10, de la ligne 2 de la page 20106 à la ligne 8 de la page 20109.

A handwritten signature in black ink, reading "John H. Gomery". The signature is written in a cursive style with a large, sweeping 'G' at the end.

John H. Gomery, commissaire

4 mai 2005

Décision : Ordonnance de confidentialité (13 avril 2005)

Les requérants Malcom Média Inc. et Luc Lemay demandent que j'ordonne que certains documents que les procureurs de la commission proposent de déposer en preuve soient gardés confidentiels et qu'ils ne soient communiqués à personne sans la signature d'un engagement de confidentialité.

Effectivement, la requête vise une sorte d'ordonnance de non publication à l'égard de ces documents, qui sont des états financiers d'une fiducie et des corporations dont M. Lemay fut l'âme dirigeante et actionnaire principal. M. Lemay allègue que la divulgation de ces états financiers lui causera un préjudice vis-à-vis ses compétiteurs, ses clients, ses fournisseurs et des acquéreurs potentiels de ses entreprises.

Je n'ai aucun doute que la divulgation de cette information financière irait à l'encontre de la volonté et de l'intérêt commercial des requérants, et constituerait une violation de leur vie privée. Cependant, il s'agit ici d'une enquête publique, d'un grand intérêt pour les citoyens du Canada. La non divulgation de la situation financière des requérants dans tous ses détails priverait la population d'une source d'informations qui peut l'aider, tout comme la Commission elle-même, à mieux comprendre où sont allées les sommes d'argent déboursées par le gouvernement du Canada en forme de commandites.

Dans *Sierra Club du Canada c. Le Ministre des Finances* (2002) 2RCS 522 le juge Iacobucci au paragraphe 53 de ses motifs, résume les règles à suivre lorsqu'un justiciable demande une ordonnance de confidentialité, de la façon suivante :

Une ordonnance de confidentialité... ne doit être rendue que si :

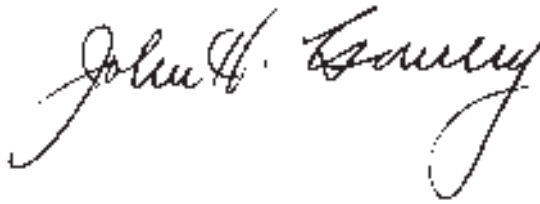
- a. *elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour un intérêt important, y compris un intérêt commercial, dans le contexte d'un litige, en l'absence d'autres options raisonnables pour écarter ce risque;*
- b. *ses effets bénéfiques, y compris ses effets sur le droit des justiciables civils à un procès équitable, l'emportent sur ses effets préjudiciables, y compris ses effets sur la liberté d'expression qui, dans ce contexte, comprend l'intérêt du public dans la publicité des débats judiciaires.*

Dans les paragraphes suivants il ajoute que, pour constituer un risque sérieux pour un intérêt important, le risque doit être réel et important, en ce qu'il est bien étayé par la preuve et menace gravement l'intérêt commercial en question.

Selon le juge Iacobucci, il ne suffit pas que l'intérêt commercial soit seulement l'intérêt de la partie qui demande l'ordonnance, mais plutôt l'intérêt public à la confidentialité.

Cette exigence n'est pas satisfaite en l'espèce. L'intérêt public requiert une divulgation complète des états financiers en question. En plus, dans le contexte de cette commission d'enquête, il faut que la liberté d'expression, un droit fondamental, soit respectée et protégée, même aux dépens des intérêts privés, surtout des intérêts strictement commerciaux.

Par ces motifs je rejette la requête.

A handwritten signature in black ink, reading "John H. Gomery". The signature is written in a cursive, flowing style with a large, sweeping tail on the letter "y".

John H. Gomery, commissaire

13 avril 2005

Décision : Éléments de preuve issus du Comité des comptes publics (20 mai 2005)

Les 18 et 25 octobre 2004, j'ai entendu la plaidoirie sur l'objection de M. Guité à la demande de l'avocat de M. Gagliano de contre-interroger M. Guité en tenant compte de son témoignage antérieur, en avril de la même année, devant le Comité permanent des comptes publics (CPCP) de la Chambre des communes. Messieurs Chrétien et Pelletier appuyaient M. Gagliano dans sa démarche, tandis que le procureur de M. Guité s'y opposait. Le procureur de M. Guité, tout comme celui de la Chambre des communes, prétendait que le privilège parlementaire interdisait d'utiliser le témoignage de M. Guité pour attaquer sa crédibilité.

La décision que j'ai rendue le 22 novembre 2004 rejetait l'utilisation du témoignage devant le CPCP. J'estimais posséder suffisamment d'éléments, même sans ce témoignage, pour évaluer la crédibilité de M. Guité; il était donc inutile que je prononce une décision finale quant à savoir si le privilège parlementaire interdisait d'utiliser le témoignage devant le CPCP pour attaquer la crédibilité de M. Guité.

Ma décision de ne pas admettre en preuve le témoignage devant le CPCP a été confirmée par la décision rendue le 27 avril 2005 par la Cour fédérale qui avait été saisie d'une requête de contrôle judiciaire. Toutefois, la conclusion de madame la juge Tremblay-Lamer s'appuyait sur une évaluation de la loi concernant le privilège parlementaire, telle qu'appliquée au témoignage devant le CPCP. Elle a conclu qu'il fallait d'abord et avant tout se demander s'il était nécessaire, pour assurer le bon fonctionnement des comités parlementaires, d'interdire le contre-interrogatoire, devant tout autre tribunal, des témoins ayant comparu devant ces comités, en utilisant les transcriptions de leurs témoignages devant ces derniers; à son avis, il faut interdire le contre-interrogatoire fondé sur le témoignage devant les comités de façon à encourager les témoins à déposer librement devant les comités parlementaires, à permettre au comité d'exercer ses fonctions d'enquête et à éviter les constatations de fait contradictoires.

M. Gagliano me demande maintenant d'ordonner le dépôt au dossier des transcriptions du CPCP et des enregistrements audio-visuels correspondants. De plus, se basant lui-même sur le dernier facteur mentionné par la juge Tremblay-Lamer, à savoir, la nécessité d'éviter les constatations de fait contradictoires, M. Gagliano me demande de substituer le témoignage devant le CPCP à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire de M. Guité devant cette commission, l'an dernier ainsi qu'en avril et mai de cette année. La requête a été plaidée devant moi le 13 mai 2005 par l'avocat de M. Gagliano, de la Chambre des communes (droit de participation accordé aux fins de cette demande), du gouvernement du Canada et de la présente Commission. L'avocat de M. Guité m'a informé par écrit qu'il s'opposait à la demande.

Le premier élément de l'argumentation de M. Gagliano est que le dépôt au dossier du témoignage devant le CPCP, à titre de preuve d'un fait passé, ne violerait pas en soi le privilège parlementaire. Le second élément est que le témoignage de M. Guité devant le CPCP devrait être admis en preuve parce que son contenu est pertinent au mandat de la Commission d'enquête et est essentiel au droit de justice naturelle de M. Gagliano de présenter des preuves qui contredisent un témoignage entendu par la Commission contraire à ses intérêts. Le troisième élément de son argumentation est que, conformément à la décision récente de la Cour fédérale, je me dois de faire abstraction du témoignage censément contradictoire présenté devant la Commission parce que la loi concernant le privilège parlementaire établit que le témoignage devant le CPCP ne peut être remis en question. Le dernier élément affirme que le témoignage de M. Guité devant le CPCP satisfait aux critères d'admissibilité définis par la Cour suprême du Canada dans la décision rendue dans l'affaire *B. (K.G.)*¹.

Dans sa présentation écrite, M. Gagliano ajoute que le témoignage de M. Guité devant le CPCP est probablement plus franc et plus ouvert que son témoignage « non protégé » devant cette commission parce qu'il a été informé que son témoignage devant le CPCP était protégé par le privilège parlementaire; il s'ensuit que l'exclusion du dossier du témoignage devant le CPCP équivaldrait à priver la Commission des meilleures preuves disponibles.

La principale représentation défavorable à la requête de M. Gagliano a été présentée par le procureur de la Chambre des communes, qui soutenait que le simple fait d'admettre en preuve le témoignage devant le CPCP, sachant que le privilège parlementaire interdit d'évaluer le contenu de ce témoignage pour en déterminer la crédibilité et le poids, irait à l'encontre de l'obligation de la Commission de tirer des conclusions fondées sur sa propre évaluation de la preuve. Il est évident que l'intention réelle de M. Gagliano est de faire admettre le témoignage antérieur pour la vérité de son contenu plutôt que comme un simple fait. Il a également fait valoir que l'admission du témoignage irait à l'encontre des obligations d'équité des délibérations de cette commission, en particulier son obligation de laisser à M. Guité une possibilité de tenter d'expliquer toute contradiction entre son témoignage antérieur et son témoignage actuel. On m'a rappelé que j'étais déjà arrivé à la conclusion que je suis en mesure d'évaluer la crédibilité de M. Guité sans recourir à son témoignage devant le CPCP. Étant donné que le Comité n'a pas lui-même évalué le témoignage ou la crédibilité de M. Guité, la possibilité de constatations de fait contradictoires existerait toujours. Le dernier argument concernait le fait que la règle de « la meilleure preuve » de la common law ne pouvait l'emporter sur la règle en matière de privilège.

L'avocat du Gouvernement du Canada a appuyé la Chambre des communes dans ses soumissions et a ajouté que, dans la mesure où l'argumentation de M. Gagliano reposait sur les principes de la justice naturelle, les décisions rendues par la Cour suprême du Canada dans les affaires *Ocean Port*² et *Donaboe (New Brunswick Broadcasting)*³ font valoir que ces principes peuvent ouvrir la voie à des dispositions législatives contradictoires (en l'absence de disposition constitutionnelle dérogatoire) de même qu'à des règles conflictuelles de droit constitutionnel.

Par analogie, l'avocat de la Commission a plaidé en faveur de l'exclusion de la preuve en se fondant sur la règle de la common law, qui stipule que personne ne peut invoquer les principes de la justice naturelle pour annuler un privilège professionnel. Il a également souligné que les règles invoquées dans l'affaire *B. (K.G.)* pour admettre des déclarations antérieures contradictoires ne peuvent être appliquées que lorsque la preuve que l'on souhaite présenter est par ailleurs admissible

L'argumentation de M. Gagliano, voulant que la simple admission en preuve du témoignage présenté devant le CPCP ne constitue pas une violation du privilège parlementaire, semble fondée jusqu'à un certain point. Tel que mentionné dans les soumissions écrites de M. Gagliano, il est vrai que le Comité judiciaire du Conseil privé a affirmé, dans sa décision sur l'affaire *Prebble*⁴, que les tribunaux pouvaient admettre le Hansard (c'est-à-dire le journal des débats) « en preuve de ce qui a réellement été fait et dit au Parlement⁵ ». Mais en y regardant de plus près, la jurisprudence citée par le demandeur lui apporte peu de soutien dans la situation particulière en l'espèce.

Dans *Comalco*⁶, une décision de la Cour suprême du Territoire de la capitale de l'Australie, la société plaignante a poursuivi les médias pour diffamation dans une émission de télévision, au cours de laquelle ont été citées des déclarations présumées d'un ministre du corps législatif territorial. Dans leur défense, les médias ont tenté de soumettre ces déclarations en preuve, et le privilège parlementaire a été invoqué pour les en empêcher. La cour australienne a examiné un certain nombre de décisions, notamment l'affaire anglaise de diffamation *Church of Scientology v. Johnson-Smith*⁷ dans laquelle le plaignant avait allégué que le membre défendeur du Parlement avait constamment attaqué l'Église de scientologie à la Chambre des communes. La cour anglaise a exclu les renseignements qui s'appuyaient sur le Hansard pour établir ce qui s'était dit à la Chambre. Subséquemment, dans l'affaire *Comalco*, la cour australienne a précisé que la décision *Church of Scientology* établissait que les déclarations du défendeur à la Chambre ne pouvaient être utilisées contre lui sur la question de l'intention de nuire, mais n'établissait aucunement que le Hansard lui-même étaient inadmissible en preuve. Voici la conclusion de la cour australienne⁸ :

[TRADUCTION] ... Je pense que la cour se conforme à l'article 9 du Bill of Rights de 1689 et au droit des privilèges du Parlement, non pas en refusant d'admettre la preuve de ce qui s'est dit au Parlement mais en refusant que la substance des propos tenus au Parlement fasse l'objet de soumissions ou d'inférences. La cour confirme les privilèges du Parlement, non pas par une règle quant à l'admissibilité de la preuve, mais par le contrôle qu'elle exerce sur les plaidoiries et délibérations en cour.

Par conséquent, des passages du Hansard ont été jugés admissibles uniquement pour établir que certaines déclarations avaient été faites par le ministre, compte tenu de leur possible utilité pour la défense de loyauté du commentateur.

Dans l'affaire *Pepper v. Hart*⁹, la décision de la Chambre des lords portait principalement sur la règle qui empêchait les tribunaux britanniques d'utiliser le Hansard comme un instrument d'interprétation des lois, une règle déjà rejetée par les tribunaux canadiens. Certains se demandaient si le simple fait d'admettre en preuve des extraits du Hansard pouvait violer le privilège parlementaire. En répondant à cette question, les Lords juristes ont surtout cherché à déterminer si l'admission du Hansard en tant qu'instrument pour résoudre une ambiguïté dans le langage législatif pouvait entraîner une contestation ou une remise en question de la liberté d'expression, des débats ou des délibérations au Parlement. Le procureur général avait allégué qu'une telle utilisation donnerait lieu à une remise en question de la liberté d'expression ou des débats. Lord Browne-Wilkinson, avec lesquels les autres Lords juristes étaient tous d'accord, soutenait que l'utilisation par le tribunal de déclarations ministérielles explicites, à titre de guide d'interprétation de textes législatifs ambigus, ne contreviendrait pas à l'article 9. Il affirmait également que tous les juges seraient bien avisés de s'assurer que l'avocat n'attaque ni ne critique d'aucune façon les déclarations du ministre ou son raisonnement¹⁰.

Dans l'affaire *Clarke*¹¹, le défendeur était accusé d'avoir provoqué une émeute sur les marches de la législature ontarienne. La cour lui a permis de mettre en preuve sa correspondance avec La Présidence afin de lui faire part de son état d'esprit, mais a interdit d'utiliser les mêmes documents pour critiquer ou analyser, de quelque façon que ce soit, les mesures prises par La Présidence ou les décisions du président.

Enfin, bien que la décision rendue dans l'affaire *Prebble* soit manifestement favorable à l'admission du Hansard en preuve de certains pro pos tenus au Parlement, les Lords juristes ont très clairement restreint les utilisations possibles de cette preuve et imposé des obligations de vigilance au tribunal qui admet la preuve¹² :

[TRADUCTION] ... Donc, dans la présente poursuite, personne ne peut s'objecter à ce qu'il soit prouvé que le plaignant ou le premier ministre a tenu certains propos en chambre ... ou que la State-Owned Enterprises Act a été promulguée en 1986 C'est le juge du procès qui devra s'assurer que la preuve de ces faits n'est pas utilisée pour laisser entendre que les propos tenus étaient abusifs ou que la loi a été adoptée dans un but illégitime.

Ils ont ajouté ce qui suit¹³:

[TRADUCTION] Il est clair que, dans l'état actuel des plaidoiries, le défendeur entend s'appuyer sur ces questions non pas simplement pour établir des faits, mais dans le cadre de la présumée conspiration ou de son exécution. Par conséquent, les Lords juristes sont d'avis que Smellie J. a eu raison de les rejeter. Ils tiennent cependant à préciser que si le défendeur souhaite, lors du procès, faire état d'événements qui se sont produits ou de propos qui ont été tenus au Parlement, sans ajouter d'allégation d'irrégularité ou sans les remettre en question, rien ne s'y oppose.

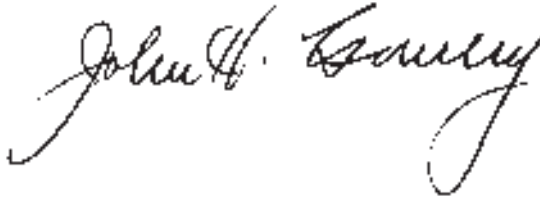
Selon moi, l'attrait de l'argument de M. Gagliano, à savoir, que le privilège parlementaire permet d'admettre le témoignage de M. Guité devant le CPCP en preuve devant cette commission, disparaît lorsque l'on comprend que l'admission de ce témoignage en preuve a pour objectif réel d'établir les faits qui y sont confirmés. Le fait que M. Guité ait témoigné n'est pas contesté; ce que M. Gagliano veut réellement prouver, c'est que M. Guité peut avoir fait devant le CPCP des déclarations qui ne concordent pas avec son témoignage devant la Commission. Cette démarche est en contradiction directe avec la décision de la Cour fédérale sur la requête antérieure de M. Gagliano; l'enregistrement du témoignage de M. Guité devant le CPCP ne peut être utilisé pour vérifier sa crédibilité. Pour établir sa présumée nature contradictoire, je devrais examiner le témoignage présenté devant le CPCP et le comparer au témoignage que j'ai entendu. À mon avis, un tel exercice est relié de trop près au contre-interrogatoire qui, selon la juge Tremblay-Lamer, est interdit par le privilège parlementaire.

Pour les besoins de l'exercice de mon pouvoir discrétionnaire, celui de contrôler les délibérations de cette commission, je pense que le principal intérêt de la jurisprudence citée ci-dessus réside dans le fait qu'elle rappelle la prudence dont doit faire preuve un tribunal lorsqu'il est suggéré qu'un enregistrement de délibérations parlementaires fasse partie des transcriptions. Le tribunal doit refuser que la teneur des propos fasse l'objet de toute soumission ou inférence¹⁴ et doit aussi veiller à ce que l'avocat n'attaque ni ne critique d'aucune façon les déclarations du ministre ou son raisonnement¹⁵ et s'assurer que l'admission en preuve des transcriptions ou des enregistrements audiovisuels ne s'accompagne pas d'allégation d'irrégularité ou de toute autre remise en question¹⁶.

Dans la deuxième conclusion de sa requête, M. Gagliano soutient que, si j'admets en preuve la transcription du témoignage devant le CPCP, je dois alors remplacer par ce dernier le témoignage de M. Guité devant cette commission. Mais puisque le témoignage de M. Guité devant le CPCP n'a pas été présenté selon les règles de la Commission, je ne peux l'accepter sans contre-interrogatoire antérieur, entre autres raisons. Si j'étais enclin de m'en remettre à l'évaluation qu'a faite le Comité du témoignage de M. Guité, je ne pourrais pas utiliser en preuve le témoignage devant le CPCP puisque ce comité n'a pas encore déposé son rapport. À vrai dire, l'utilisation du témoignage devant le CPCP pourrait à la limite conduire à des constatations de fait contradictoires, par exemple entre la présente Commission et le CPCP, puisque ce dernier pourrait ultérieurement rejeter certains ou l'ensemble des témoignages que j'aurais acceptés.

En conclusion, étant donné que la Cour fédérale a décidé que le témoignage de M. Guité ne pouvait être remis en question, soupesé ou évalué pour sa crédibilité que par le Parlement lui-même, et ne pouvait pas non plus être utilisé contre M. Guité dans les délibérations de la Commission, je crois que l'admission du témoignage de M. Guité devant le CPCP ne serait d'aucune utilité. J'exerce donc de mon pouvoir discrétionnaire pour continuer d'exclure ce témoignage du dossier dont je suis saisi.

La requête de M. Gagliano est rejetée.



John H. Gomery, commissaire

20 mai 2005

-
- ¹ Sa Majesté la Reine c. B. (K.G.), [1993] I RCS 740
 - ² Ocean Port Hotel Ltd. c. Columbie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch), [2001] 2 R.C.S. 781
 - ³ New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative), [1993] I R.C.S. 319
 - ⁴ Prebble v. Television New Zealand Ltd., [1995] I A.C. 321 (P.C.)
 - ⁵ *Idem*, à la p. 337
 - ⁶ Comalco Ltd. v. Australian Broadcasting Corporation, (1983) 50 A.C.T.R. I (S.C.)
 - ⁷ Church of Scientology of California v. Johnson-Smith, [1972] I QB 522
 - ⁸ Comalco, à la p. 5
 - ⁹ Pepper (Inspector of Taxes) v. Hart, [1993] A.C. 593 (H.L.(E.))
 - ¹⁰ *Idem*, à la p. 639
 - ¹¹ Her Majesty the Queen v. John Clarke et al., inédit, Cour supérieure de justice (Ontario), No de dossier de la Cour 0075/02, le 2 avril 2003
 - ¹² Prebble, à la p. 337
 - ¹³ *Idem*, à la p. 337
 - ¹⁴ Comalco
 - ¹⁵ Pepper c. Hart
 - ¹⁶ Prebble

Décision concernant le rôle des procureurs de la Commission

Volume 131, 2 juin 2005

Page: 24877 Lignes 5 à 12

LE COMMISSAIRE: Merci beaucoup.

Je vais rejeter la requête. Je crois, d'après ce que j'ai entendu, que tout le monde a compris que je ne suis pas d'accord avec la proposition selon laquelle je serais influencé indûment par les faits qui pourraient m'être présentés, et qui ne seraient pas des faits que j'aurais entendus dans cette salle ou dans la salle où se tenait ce tribunal lors de la tenue des audiences à Ottawa.